SOMMAIRE

1. ORGANISATION DE L'ENQUETE 3
1.1. OBJET DE L'ENQUETE
1.1.1. Nature et caractéristiques du projet
1.1.2. Cadre juridique
- cadre général du projet Avenir au regard du code de l'Environnement
- cadre du projet Avenir au regard de la nomenclature ICPE
- cadre général du projet Avenir au regard de la loi Eau
1.1.3. Le maître d'ouvrage 6
1.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
1.3. MODALITES DE L'ENQUETE
1.3.1 l'arrêté préfectoral
1.3.2 la dématérialisation de l'enquête publique 9

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE
2.1. PUBLICITE DE L'ENQUETE
2.1.1. La mise en place de l'affichage légal
2.1.2. Les avis dans les journaux
2.1.3. Les autres formes de publicité
2.2. RENCONTRES
2.2.1.Rencontre avec le maître d'ouvrage
2.2.1.1. Présentation générale
2.2.1.2. Visite des lieux
2.2.2. Rencontre du 19 décembre avec les services de la Préfecture (DDT60)
2.2.3. Rencontre du 24 décembre avec les services de la mairie de Verneuil-en-H. 11
2.3. L'ASPECT REGLEMENTAIRE
2.3.1. Les documents mis à la disposition du public
2.3.2. Le poste informatique
2.3.3. Le dossier d'enquête 19
2.3.4. L'information du public au regard des informations occultées
2.4. PERMANENCES 20
2.4.1. Organisation des permanences
2.4.2. Tenue des permanences
2.5. EXAMEN DE LA PROCEDURE
2.6. CLIMAT DE L'ENQUETE
2.7. RECUEIL DES REGISTRES ET DOCUMENTS
2.7.1. Le registre papier
2.7.2. Procès-verbal de synthèse
2.7.3. Mémoire en réponse 21

3. EXAMEN DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE MAROQUINERIE A VERNEUIL-EN-HALATTE 21
3.1. PARTICIPATION DU PUBLIC ET OBSERVATIONS DEPOSEES 25
3.2. ANALYSE DES REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES 29

Thème n°1 – De la rétention d'informations 32
Thème n°2 – Du risque incendie (étude des dangers) 34
Thème n°3 – De la pollution des sols sur le site (évaluation environnementale) 35
Thème n°4 – De l'inventaire des zones humides (évaluation environnementale) 38
Thème n°5 – De l'évolution de la pollution atmosphérique (évaluation environnementale) 39
Thème n°6 – De l'exploitation des études hydrogéologiques (évaluation environnementale)
Thème n°7 – De la compensation des espaces boisés (évaluation environnementale)
Thème n°8 – De la compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil (évaluation environnementale) 41

4. APPRECIATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE MAROQUINERIE A VERNEUIL-EN-HALATTE
4.1. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET 42
4.1.1. Le projet de construction
4.1.2. Nature et volumes des activités
4.2. EVALUATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE MAROQUINERIE A VERNEUIL-EN-HALATTE
4.2.1. Le respect des critères environnementaux
4.2.1.1. Impact sur la consommation d'énergie
4.2.1.2. Intégration dans le paysage et le site
4.2.1.3. Impact sur la faune et la flore 47
4.2.1.4. Impact sur les milieux naturels
4.2.1.5. Impact sur la santé humaine
4.2.1.6. Impact sur la commodité du voisinage
4.2.1.7. Impact sur le patrimoine
4.2.2. La compatibilité du projet avec les différents plans
4.2.2.1. avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Verneuil-en-Halatte
4.2.2.2. avec le SCoT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte
4.2.2.3. avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation
4.2.2.4. avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
4.2.2.5. avec le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 51
4.2.2.6. avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise-Aronde
4.2.2.7. avec le Schéma de Cohérence Écologique des Hauts-de-France (SRCE)
4.2.2.8. avec le plan départemental pour une mobilité durable
4.2.2.9. avec le Schéma Régional Climat, Air et Énergie de Picardie (SRCAE)
4.2.2.10. avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil
4.2.3. Le projet face aux dangers répertoriés

1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation présentée par la société *Les ateliers de Verneuil-en-Halatte* de construire une usine de maroquinerie sur le territoire de la commune du même nom.

1.1.1. Nature et caractéristiques du projet

Intitulé projet Avenir, le projet soumis à l'enquête publique consiste en la construction sur le site d'implantation de l'usine actuelle de Verneuil-en-Halatte d'une nouvelle usine de maroquinerie. Cette usine de production d'une surface de plancher d'environ 25 000 m² a fait l'objet d'une demande de permis de construire, lequel a été accordé le 30 juillet 2018 et purgé de tout recours le 30 septembre de cette même année.
La puissance installée des machines concourant au travail du cuir s'avérant supérieure à 200 kW, ce projet porté par la Société *Les Ateliers de Verneuil-en-Halatte* est soumis à la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées : régime de l'autorisation. .

1.1.2. Cadre juridique

➔ <u>cadre général du projet Avenir au regard du code de l'Environnement</u>

Le projet Avenir rentre dans le champ d'application des articles L511-1, L512-1, L512-5 et 512-6-1 du code de l'Environnement.

L'article L511-1 du code de l'Environnement stipule que « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Dans le cadre du projet Avenir, se greffent alors sur cet article les articles suivants :

- Article L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
  L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier

- Article L512-5 : Pour la protection des intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u>, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Article L512-6-1 : Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation

➔ cadre du projet Avenir au regard de la nomenclature ICPE

Concernant la **rubrique 2360** mentionnée plus haut, la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement la décline comme suit:

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Rayon (km)
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	**A**	1

La rubrique 2360 soumise à autorisation oblige un **rayon d'affichage** d'un kilomètre. Il s'avère qu'aucun des territoires des communes limitrophes de Verneuil-en-Halatte n'est compris dans le cercle engendré par ce rayon. En conséquence, les modalités d'affichage ne s'appliquent qu'au seul territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte.

Concernant les rubriques de la nomenclature ICPE relevant de l'article R122-2 du code de l'Environnement :

Rubrique	Catégorie de projets	Projets soumis à l'évaluation environnementale	Projets soumis à la procédure de cas par cas
1	1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7- 2 du code de l'environnement).

39	Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2.

➔ <u>cadre général du projet Avenir au regard de la loi Eau</u>

Concernant la nomenclature la loi sur l'Eau, le projet Avenir prévoit un **prélèvement temporaire d'eau souterraine** par un pompage en phase travaux et, en phase définitive, un **rejet des eaux pluviales** dans le sol et la création d'un **plan d'eau**. Dans ce cadre, il relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

(D) régime de déclaration / (A) régime de l'autorisation/ (NC) non concerné par le régime de déclaration		
Au titre des prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). *[Dans le cadre du dossier, le rabattement de nappe concerne la nappe d'accompagnement de l'Oise. La capacité totale maximale est inférieure à 400 m3/h ou à 2% du débit du cours d'eau].*	(NC)
Au titre des rejets		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	**(A)**
Au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation valant autorisation		
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : … 2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h	(D)

Ainsi le projet soumis à l'enquête publique est-il soumis au régime de l'autorisation.

1.1.3. Le maître d'ouvrage

Spécialisée depuis sa création en 1989 dans la division Mode du groupe Chanel : prêt-à-porter, maroquinerie , la société Chanel production changeait de statut pour devenir , en 2017, *Les Ateliers de Verneuil* . Basée à Neuilly-sur-Seine au 135 de l'avenue Charles de Gaulle, la nouvelle société civile comptait alors 420 salariés.
L'établissement est, quant à lui, sis au 113 de l'avenue du Général de Gaulle à Verneuil-en-Halatte. On y travaille de façon artisanale et à grande échelle dans le domaine de la maroquinerie. Le site de Verneuil-en-Halatte ne produit plus exclusivement pour Chanel. Ce choix est lié à la volonté de conquérir de nouveaux marchés et de nouvelles façons de faire.

1.2. Désignation du commissaire-enquêteur

Le 19 novembre 2018, le Préfet de l'Oise, sous la signature de la Directrice départementale des Territoires par intérim, a sollicité auprès du Tribunal Administratif d'Amiens la nomination d'un commissaire-enquêteur. C'est ainsi que le 30 novembre 2018, le Président du Tribunal administratif me désignait en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique N° E18000204 /80 ayant pour objet :

- *la demande d'autorisation de construire une usine de maroquinerie sur la commune de Verneuil-en-Halatte présentée par la société Les ateliers de Verneuil-en-Halatte .*

Sitôt reçu cette désignation, je transmettais au Président du tribunal administratif, par voie postale, la déclaration sur l'honneur par laquelle j'attestais n'avoir aucun intérêt personnel au projet soumis à l'enquête publique.

1.3. Modalités de l'enquête

1.3.1 l'arrêté préfectoral

Monsieur le Préfet de l'Oise a publié le 13 décembre 2018 un arrêté *« ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par LES ATELIERS DE VERNEUIL EN HALATTE en vue de la reconstruction de l'usine de maroquinerie sur la commune de Verneuil-en-Halatte ». :*

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête publique dont les principales, conformément aux lois et décrets applicables stipulent :

- que l'enquête publique se déroulera du mardi 8 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019 inclus , soit pendant une durée de trente-deux (32) jours ;
- que seront mis à la disposition du public en mairie de Verneuil-en-Halatte aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - la demande d'autorisation environnementale,
  - l'étude d'impact,
  - l'étude de danger,
  - les plans des lieux,
  - les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger
- que ce dossier en version numérisée sera consultable et téléchargeable sur le site internet *« Les services de l'État dans l'Oise »* rubrique *« Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »* dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ce dossier sera consultable à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.
- que ce même dossier sera consultable tant dans sa version papier que dans sa version numérisée sur un poste informatique mis à disposition dans la commune de Verneuil-

en-Halatte aux heures d'ouverture suivantes :
- lundi de 14 heures à 18 heures,
- mardi de 8 h 30 à 12 heures et 14 heures à 17 heures,
- mercredi de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures,
- jeudi de 8 h30 à 12 heures et 14 heures à 18 heures,
- vendredi de 8 h30 à 12 heures et 14 heures à 17 heures,
- samedi de 9 heures à 12 heures.

- que les observations et propositions du public pourront être consignées :
  - sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie de Verneuil-en-Halatte,
  - par courrier adressé à la mairie de Verneuil-en-Halatte,
  - par courrier électronique adressé à « accueil@verneuil-en-halatte » en indiquant en objet : « EP ATELIERS DE MAROQUINERIE »
- que toutes les informations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).
- que toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Mme Anne Isabelle PINGUSSON, assistante du maître d'ouvrage, société Cap5 Conseil 7 rue d'Artois à Paris (75008), tel. 0153760440, ou à la direction départementale des Territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.
- que le commissaire enquêteur se tiendra lui-même à la disposition du public dans la mairie de Verneuil-en-Halatte selon le calendrier ci-après:

Date	Jour	Lieu	Heure
8. janv. 2019	mardi	Mairie de Verneuil-en-Halatte	9 heures à 12 heures
14 janvier 2019	lundi	Mairie de Verneuil-en-Halatte	15 heures à 18 heures
23 janvier 2019	mercredi	Mairie de Verneuil-en-Halatte	15 heures à 18 heures
2 février 2019	samedi	Mairie de Verneuil-en-Halatte	9 heures à 12 heures
8 février 2019	vendredi	Mairie de Verneuil-en-Halatte	14 heures à 17 heures

- que l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Oise 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- que ce même avis sera affiché par les soins du maire en mairie de Verneuil-en-Halatte, siège de l'enquête et seule commune comprise dans le rayon d'affichage ;
- que l'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de Verneuil-en-Halatte où a lieu l'affichage ;

1.3.2 la dématérialisation de l'enquête publique

S'agissant des observations et propositions apportées par le public et consécutivement à l'article R123-13 du code de l'environnement qui prévoit que « *pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018,ces observations et propositions sont consultables sur le site internet » « de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête »,* il a été demandé au maire de Verneuil-en-Halatte d'adresser par courriel, chaque mercredi de la période d'enquête un document informatique qui scannera en un seul document courriers, courriels et observations du public portées sur le registre aux adresses suivantes :

- ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr
- chantal.deroletz@oise.gouv.fr
- christophe.vallet@oise.gouv.fr

Ces éléments ont été mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise:à l'adresse qui suit:
http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Publicité de l'enquête

2.1.1. La mise en place de l'affichage légal

Les affichages légaux ont été effectués par les soins de la mairie de Verneuil-en-Halatte et du demandeur. Le certificat d'affichage du maire a dû être transmis à la préfecture de l'Oise, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté d'organisation de l'enquête.
J'ai pu constater à l'occasion de mes diverses permanences que l'avis d'enquête était bien affiché tant à l'entrée du lieu de l'établissement des *Ateliers de Verneuil* qu'à l'entrée de la mairie.

2.1.2. Les avis dans les journaux

Les parutions ont eu lieu dans :

- Le Parisien (édition de l'Oise) le jeudi 20 décembre 2018
- Le Courrier Picard le vendredi 21 décembre 2018

Soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixée au 8 janvier 2019
Elles ont été renouvelées dans :

- Le Parisien (édition de l'Oise) le mercredi 9 janvier 2019
- Le Courrier Picard le mercredi 9 janvier 2019

Soit dans les 8 premiers jours de l'enquête.

2.1.3. Les autres formes de publicité

- Le site Internet de la commune de Verneuil-en-Halatte mentionnait la mise en place de l'enquête publique à l'adresse électronique suivante :
  http://www.verneuil-en-halatte.fr/enquete-publique/
  Un lien renvoyait sur le site officiel de la Préfecture qui permettait d'accéder à l'ensemble des pièces du dossier d'enquête.
- Le bulletin municipal de janvier 2019 signalait en première de couverture cette même mise en place de l'enquête publique.

2.2. Rencontres

2.2.1.Rencontre avec le maître d'ouvrage

2.2.1.1. Présentation générale

Le 19 décembre, de dix heures à douze heures passées, j'ai été reçu au sein de l'entreprise *Les Ateliers de Verneuil* par une assemblée composée des membres suivants:

- Rodolphe Maucolin / Directeur Général - Ateliers de Verneuil-en-Halatte
- Nicolas de Luget / Directeur Qualité et Hygiène Sécurité Environnement – Ateliers de Verneuil-en-Halatte
- Michel Boileux / Assistant Maître d'Ouvrage – 2PGB
- Anne-Isabelle Pingusson / Assistant Maître d'Ouvrage – Cap 5 Conseil
- Virginie Prié / Assistant Maître d'Ouvrage – Cap 5 Conseil
- Sophie Doiret / Bureau d'études Environnement & Territoire – Alto Step
- Hervé Duval / Bureau d'études ICPE - Tauw

Après une présentation historique de l'entreprise par monsieur Maucolin et après avoir souligné la qualité du dossier mis à l'enquête, je m'entretenais avec madame Pingusson de la

conduite de cette même enquête et notamment de la transmission au fil de l'eau des observations du public ainsi que des délais réglementaires imposés pour la remise en main propre du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse.
S'ensuivit la projection d'un document Powerpoint calqué sur le résumé non-technique du dossier dont j'avais au préalable déjà pris connaissance.

2.2.1.2. Visite des lieux

Sous la conduite de monsieur de Luget, je découvrais des lieux et ateliers de fabrication où l'espace le disputaient au silence, au travail en équipe, à la précision des gestes comme à la concentration que dénonçaient les regards, avec ce sentiment diffus de fierté porté par un personnel sachant à l'occasion sourire et communiquer. Et au sortir, l'assurance que cet « *artisanat industriel* » - pour reprendre l'expression de notre mentor - méritait toute la valeur attachée à son produit.
Nul doute que le projet soumis à l'enquête publique participera au mieux à cette aventure humaine que sont la confection et la diffusion d'un objet toujours unique.

2.2.2. Rencontre du 19 décembre avec les services de la Préfecture (DDT60)

Préalablement à cet entretien, c'est par un échange de courriels que fut établi le tableau des permanences. Ayant demandé par courrier électronique du 4 décembre copie du projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, j'en recevais un exemplaire le 6. Ayant eu à formuler quelques corrections, j'appris que le texte était déjà porté à signature.
Ce 19 décembre, madame Deroletz, Adjointe au responsable du bureau de l'environnement-Service de l'eau, l'environnement et la forêt, n'avait plus qu'un exemplaire papier du dossier « confidentiel », aussi ne l'emportai-je pas, d'autant plus que la version numérisée de l'exemplaire «confidentiel » me suffisait amplement.

2.2.3. Rencontre du 24 décembre avec les services de la mairie de Verneuil-en-H.

Le 24 décembre, je rencontrais en mairie de Verneuil-en-Halatte, monsieur Xavier Gruet, Directeur Général des Services. De notre entretien, il ressortait que n'avaient pas été reçus en mairie :

- copie de l'arrêté préfectoral
- l'avis d'enquête publique destiné à l'affichage municipal
- le dossier d'enquête

Étant ce jour-là, à J-15 de la première permanence - soit à la limite de la date d'affichage réglementaire - je confiais l'exemplaire alors en ma possession pour remédier aussitôt à cette première carence.
Pareillement, photocopies furent faites de la copie de l'arrêté préfectoral et de la note m'informant des dispositions à prendre au cours de l'enquête. C'est ainsi que monsieur Gruet put être informé

- qu'il lui était demandé « *d'adresser par mail chaque mercredi de la période d'enquête un document informatique qui scannera en un seul document* » les observations transmises par courriel et courrier ainsi que la photocopie des observations relevées dans le registre d'enquête ;
- que le dossier en version informatique sera consultable sur un poste informatique mis à disposition dans la commune.

Ici encore, je faisais parvenir via Internet l'exemplaire du dossier confidentiel numérisé en ma possession.
De nos échanges, il ressortait encore deux imprécisions, à savoir :

- à propos de l'article 5 de l'arrêté préfectoral : le dossier est dit téléchargeable, ce qui

n'est pas le cas ;

- à propos de l'article 8 du même arrêté : l'adresse électronique est erronée (accueil@verneuil-en-halatte) au lieu de accueil@verneuil-en-halatte.fr.

Ce même jour, dans l'incapacité où je me trouvais de joindre au téléphone quelque responsable de la DDT60, c'est par courriel que j'informais des difficultés rencontrées monsieur Christophe Vallet, responsable du bureau Environnement, sous couvert de monsieur Smaïl Kheroufi, responsable du Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt, madame Deroletz chargée de ce dossier étant en congé jusqu'à la veille de ma première permanence.

Quelques jours après, remédiation était faite.

2.3. L'aspect réglementaire

2.3.1. Les documents mis à la disposition du public

Outre le dossier d'enquête en soi, étaient mis à la disposition du public les documents ci-après :

- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 ;
- un exemplaire du registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ;
- un courrier d'instructions au Maire l'enjoignant notamment à clore le registre et à le transmettre sans délai à la DDT60 ;
- un courrier de madame la Présidente de de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Hauts de France en date du 21 novembre 2018 notifiant qu' « *aucun avis de l'Autorité environnementale n'ayant été produit, le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'Autorité environnementale* ».
- un exemplaire du bulletin municipal, *Le Vernolien* de janvier 2019 mentionnant en première de couverture la mise en place d'une enquête publique relative à la « reconstruction d'une usine de maroquinerie ».

2.3.2. Le poste informatique

Conformément à l'article septième de l'arrêté préfectoral, le dossier était consultable sur un poste informatique mis à disposition par la mairie de Verneuil-en-Halatte.

2.3.3. Le dossier d'enquête

«La liste des pièces du dossier est importante car le tribunal utilise parfois cette liste pour constater que telle ou telle pièce figurait bien dans le dossier mis à disposition du public ».
Didier Mésognon, président du tribunal administratif d'Amiens

Le présent dossier d'enquête est constitué de 48 pièces et comporte plus de douze cents (1200) pages. Je me suis attaché à reproduire ci-dessous le sommaire de celles qui correspondent le mieux aux exigences de l'enquête publique et ne me suis pas attardé à développer le contenu des pièces en annexe.

Il est important de souligner d'emblée que la première pièce, intitulée note de présentation de l'enquête publique rapporte qu' *« en raison du caractère industriel de l'activité menée par les Ateliers de Verneuil-en-Halatte, certaines informations ont été masquées dans les documents afin de respecter la confidentialité requise. »*

Pièce 01 : sommaire inversé (16 pages)
Pièce 02 : lettre de la demande (1 page)
Pièce 03 : **Présentation générale (74 pages)**

1. Introduction
2. Documents de référence
3. Identité du demandeur
4. Présentation de la société
    - 4.1- La société Les Ateliers de Verneuil
    - 4.2- Situation actuelle et projet
    - 4.3- Présentation du site
        - *4.3.1. Historique des activités déployées sur le site*
        - *4.3.2. Présentation de l'environnement immédiat du site*
    - 4.4- Les plans réglementaires
    - 4.5- Les documents du cadastre
    - 4.6- Les documents de l'urbanisme
    - 4.7- Registre des servitudes
5. Les installations existantes
    - 5.1- Affectation au sol
    - 5.2- Synoptique
    - 5.3- Démolition du bâtiment existant
6. Description du projet
    - 6.1- Affectation au sol
    - 6.2- Nature des activités déployées sur le site
        - *6.2.1. Introduction*
        - *6.2.2. La réception et le contrôle qualité des matières premières – Log MP.*
        - *6.2.3. Le stockage des matières premières – Log MP*
        - *6.2.4. Les étapes de fabrication des sacs*
        - *6.2.5. Le pôle développement*
            - *6.2.5.1- Introduction*
            - *6.2.5.2- Ateliers de conception et pilotage*
            - *6.2.5.3- Pièces historiques de Verneuil*
            - *6.2.5.4- Espace Loft*
        - *6.2.6. Pôle produits finis (PF)*
        - *6.2.6.1- Introduction*
            - *6.2.6.2- Zone de réception / Départ tampon*
            - *6.2.6.3- Zone contrôle qualité sous-traitant*
            - *6.2.6.4- Zone contrôle qualité Chameuil (contrôle qualité client sur le site)*
            - *6.2.6.5- Zone emballage*
            - *6.2.6.6- Stockage des produits finis*
    - 6.3- Nature et volume des activités annuelles – Situation actuelle et future
    - 6.4- Équipements mis en œuvre – Travail du cuir
7. Les installations annexes
    - 7.1- Installation de combustion
    - 7.2- Groupes froids
    - 7.3- Renouvellement d'air
    - 7.4- Désenfumage
    - 7.5- Installation photovoltaïque
    - 7.6- Locaux de sûreté
    - 7.7- Les ateliers techniques

7.8- Locaux administratifs et sociaux
7.9- Équipements mobiles de charge d'accumulateurs
7.10- Stockages
7.10.1. Stockages des liquides et gaz inflammables
7.10.2. Stockage des matériaux combustibles
8. Utilités
8.1- Alimentation en eau
8.1.1. Eau potable
8.1.2. Eau réseau incendie
8.1.3. Eaux rejetées
8.2- Énergie électrique
8.3- Gaz naturel
9. Raisons à l'origine de la demande
9.1- Économiques
9.2- Techniques
9.3- Environnementales
10. Capacités techniques et financières
10.1- Capacités techniques
10.2- Capacités financières
10.3- Moyens humains
11. Inventaire réglementaire
11.1- Rayon d'affichage
11.2- Classement réglementaire

Pièce 04 : **Évaluation environnementale (204 pages)**
Partie 1 - Préambule
1. Contexte du projet
2. Cadre réglementaire
Partie 2 - Présentation du projet Avenir
1. Situation et site du projet
2. Objectifs du projet
3. Le projet Avenir
Partie 3 - État actuel de l'Environnement et évaluation de son évolution sans et avec le projet Avenir
1. Aire d'étude
2. Contexte physique
3. Contexte patrimonial et paysager
5. Contexte humain
6. Synthèse des enjeux de l'état actuel de l'environnement
Partie 4 Justification et présentation du projet retenu
1. Justification du projet retenu
2. Présentation du projet retenu
Partie 5 Incidences du projet sur l'environnement et la santé et mesures associées pour Éviter, Réduire ou Compenser les effets négatifs
1. Analyse préliminaire : probabilités d'incidences positives ou négatives,temporaires ou permanentes de l'opération d'aménagement
2. Incidences temporaires et mesures associées
3. Incidences permanentes et mesures associées
4. Synthèse des incidences du projet sur l'environnement et la santé et mesures

envisagées
5. Coûts et modalités de suivi des mesures proposées
6. Analyse des coûts collectifs des avantages et inconvénients induits pour la collectivité
7. Incidences cumulées du projet Avenir avec d'autres projets connus

Partie 6 Compatibilité du projet avec les principaux schémas, plans et programmes en vigueur sur le territoire

1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme
2. Compatibilité avec les documents de planification dans le domaine de l'eau
3. Compatibilité avec les documents de protection des milieux naturels
4. Compatibilité avec les documents cadre dans le domaine des déplacements
5. Compatibilité avec les documents de valorisation des ressources énergétiques
6. Compatibilité avec les documents cadre dans le domaine de la qualité de l'air

Partie 7 Méthodes utilisées, difficultés rencontrées, auteurs de l'étude

1. Méthodes
2. Difficultés rencontrées
3. Auteurs de l'étude

Partie 8 Annexes

pièce 05 : **Résumé non technique de l'évaluation environnementale (26 pages)**

1. Préambule
1.1. Contexte du projet
1.2. Cadre réglementaire
2. Présentation du projet Avenir
2.1. Situation et site du projet
2.2. Objectifs du projet
3. Justification du projet retenu
3.1. Justification du choix du site
3.2. Justification du choix du projet
3.3. Présentation du projet retenu
3.4. Accès et déplacements
3.5. Certifications environnementales
4. État actuel, incidences et mesures
4.1. Aire d'étude
4.2. Incidences et mesures sur l'utilisation des ressources naturelles
4.3. Incidences et mesures sur les émissions et nuisances
4.4. Incidences et mesures sur l'environnement et le patrimoine
4.5. Incidences et mesures sur l'environnement humain
4.6. Incidences et mesures sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable
4.7. Incidences et mesures sur les risques naturels et technologiques
4.8. Incidences et mesures sur la santé et les risques d'accidents ou de catastrophes majeures
4.9. Incidences cumulées du projet Avenir avec d'autres projets connus
5. Analyse des coûts et des avantages et inconvénients
5.1. Coûts et modalités de suivi des mesures proposées

5.2. Analyse des coûts collectifs des avantages et inconvénients induits pour la collectivité

6. Compatibilité du projet avec les principaux schémas plans et programmes en vigueur sur le territoire

7. Méthodes utilisées, difficultés rencontrées, auteurs de l'étude

7.1. Généralités

7.2. Difficultés rencontrées

7.3. Auteurs de l'étude

pièce 06 : **Étude de dangers (113 pages)**

1. Introduction

1.1 Objet de l'étude de dangers

1.2 Méthodologie de l'étude de dangers

2 Documents de référence

3 Collecte des données d'entrée

3.1 Données sur l'environnement sensible

3.2 Données sur l'environnement dangereux

3.3 Données relatives au site d'étude

3.3.1 Historique du site d'implantation

3.3.2 Activités déployées sur le site

3.3.3 Rubriques de la nomenclature des installations classées

3.3.4 Données sur le procédé mis en œuvre

3.3.5 Organisation relative à la sécurité

3.3.6 Moyens internes de lutte incendie

3.3.7 Moyens extérieurs

4 Identification et caractérisation des potentiels de dangers internes à l'établissement

4.1 Groupe de travail

4.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

4.2.1 Dangers intrinsèques liés aux produits

4.2.2 Dangers liés aux conditions de stockage

4.2.3 Dangers liés à la mise en œuvre des produits

4.2.4 Utilités

4.2.5 Synthèse des potentiels de dangers retenus

4.3 Identification des cibles potentielles

5 Analyse du retour d'expérience

5.1 Historique des accidents survenus sur le site

5.2 Accidentologie Aria-Barpi

5.2.1 Travail du cuir

5.2.2 Installations de combustion – Chaudière au gaz naturel (GNL)

5.2.3 Canalisation gaz naturel

5.2.4 Chargeur de batteries

5.2.5 Emballages (carton, feutrine)

5.2.6 Synthèse de l'accidentologie du Barpi

6 Analyse des risques

6.1 Introduction

6.2 Critères et cotation des risques

6.2.1 La gravité

6.2.2 L'occurrence

6.2.3 La cinétique
6.2.4 L'intensité
6.3 Acceptabilité des risques
6.4 Analyse préliminaire des risques (APR)
6.4.1 Principe retenu
6.4.2 Valeurs de référence liées à l'intensité des effets
6.4.3 Phase APR – Intensité des effets
6.4.4 Synthèse de l'APR
7 Données de sortie de l'étude de dangers
7.1 Absence de scénario d'accident majeur (direct/indirect)
7.2 Cartographie des zones de dangers
7.3 Liste des améliorations à apporter
8 Conclusion

Pièce 07 : **Résumé non-technique de l'étude de dangers (10 pages)**
1 Méthodologie
2 Résumé non technique de l'étude de dangers
2.1 L'analyse des risques
2.2 Eau d'extinction incendie
2.3 Résultats de l'étude de dangers
2.4 Conclusion

Pièce 08 : **Note de présentation non-technique (11 pages)**
1 Introduction
1.1 Préambule
1.2 Contexte réglementaire de la demande
1.2.1 La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
1.2.2 La procédure de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique
2 Présentation du demandeur
3 Présentation du projet
3.1 Localisation géographique
3.2 Situation parcellaire du projet
3.3 Situation du projet vis-à-vis de l'urbanisme
3.4 Présentation du projet
4 Bilan de l'évaluation environnementale
5 Bilan de l'étude de dangers
6 Conclusion

Pièce 09 : **Note d'incidence au titre de la loi sur l'eau (138 pages)**
1. Introduction
2. Résumé non technique
3. Justification du projet
4. Présentation du projet
5. Identification du projet
5.1- Contexte réglementaire
5.2- Interlocuteurs

6. Localisation cadastrale
7. Localisation géographique
8. Contexte climatique
9. Contexte géologique
    9.1- données bibliographiques
    9.2- données de terrain
10. Contexte topographique
11. Contexte hydrographique
12. Contexte hydrogéologique
    12.1- masses d'eau souterraine présentes au droit du projet
    12.2- nappes d'eau souterraines présentes au droit du projet
    12.3- niveau piézométrique de la nappe superficielle des alluvions
    12.4- perméabilité de la nappe superficielle des alluvions
    12.5- chimie des eaux de la nappe superficielle des alluvions
13. Caractéristiques des forages réalisés dans le cadre du projet
14. caractéristiques techniques du dispositif de rabattement de nappe en phase travaux
    14.1- calcul du débit d'exhaure en phase travaux au droit du parking
    14.2- calcul du débit d'exhaure en phase travaux au droit des zones approfondies
    14.3- dispositif de pompage provisoire d'épuisement de la fouille
    14.4- gestion des eaux d'exhaure
15. Caractéristiques techniques du dispositif d'infiltration des eaux pluviales en phase définitive
    15.1- caractéristiques du dispositif de gestion des eaux pluviales
16. Caractéristiques techniques du plan d'eau
17. Environnement
    17.1- environnement immédiat
    17.2- environnement rapproché
    17.3- site Natura 2000
    17.4- inventaire des zones naturelles
    17.5- zone inondable
    17.6- inventaire des ouvrages environnants

Au regard de ce tableau, aucun ouvrage n'exploite la nappe des alluvions

18. Compatibilité du projet
    18.1- compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands
    18.2- compatibilité avec le SAGE
    18.3- compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
    18.4- compatibilité avec les périmètres de protection
    18.5- compatibilité avec les zones de répartition des eaux
    18.6- compatibilité avec les distances réglementaires
19. Incidences du projet sur les eaux superficielles
    19.1- en phase travaux
    19.2- en phase définitive
20. Incidences du projet sur les eaux souterraines
    20.1- en phase travaux
    20.2- en phase définitive
21. Mesures prises pour limiter les impacts sur les eaux superficielles

21.1- en phase travaux
21.2- en phase définitive
22. Mesures prises pour limiter les impacts sur les eaux souterraines
22.1- en phase travaux
22.2- en phase définitive
23. Moyens de protection et de surveillance
24. Conclusion

ANNEXES (638 pages)

0a – Liste des pièces
0b – Note de présentation de l'enquête publique
01- Les plans réglementaires
Plan au 1/25000° : contour du site - périmètre ICPE
Plan d'ensemble : périmètre ICPE et données sur les bassins – RDC au 1/2500°
Plan d'ensemble : périmètre ICPE et données sur les bassins – R+1 au 1/2500°
Plan d'ensemble : périmètre ICPE et données sur les bassins – Toiture au 1/2500°
Plan de masse : RDC au 1/600°
Plan de masse : R+1 au 1/600°
Plan de masse : Toiture au 1/600°
02 - Règlement du Plan Local d'Urbanisme
Plan cadastral A4
Règlement du PLU de Verneuil-en-Halatte
03 - Servitude d'utilité publique - Plan et règlement
Cahier des servitudes publiques Règlement du PPRI
Plan de zonage du PPRI
04 - Révision du PPRI - Porter à connaissance
05 - Fiches de Données de Sécurité
fixateur AR 6250 P - Fenice
colle Loctite 243 50ML AU - Henkel
colle Loctite 248 19G - Henkel
sous couche Opera - KJ Quinn
nettoyant DK5 - Odif
colle temporaire + - Odif
lubrifiant Multi-écologique - Wurth
adhésif Vinylex 109 - Bostik
colle Ecostick 9009 - Intercom A4
06 - Programme environnemental - Démarches HQE & BREEAM
07 - Notes de calculs Flumilog
logistique MP
logistique PF
atelier technique
local créations Chanel
pièces historiques Verneuil
pôle central
quai secondaire
RarEx
Archives

08 - Bilan de conformité réglementaire
Arrêté du 4 août 2014 - rubrique 4802
Arrêté du 25 juillet 2001 - rubrique 2360
09 - Extrait K- bis
10 - Avis de la mairie sur le devenir du site après la cessation d'activités
11 - Avis de consultation du CHSCT
12 - Fiche détaillée des modules photovoltaïques
13 - Attestation de propriété - parcelle BP89
14 - Installation sprinklers - Dimensionnement du besoin en eau incendie
15 - Autorisation de rejet
16 - Plan de raccordements
Plan de branchement concessionnaire au 1/500°
17 - Mesures acoustiques
18 - Levée de contrainte archéologique

2.3.4. L'information du public au regard des informations occultées

Du dossier d'enquête, ont été occultés par le titre CONFIDENTIEL nombre de tableaux et figures dont la raison ne peut manquer intriguer le lecteur.
C'est ainsi que le terme CONFIDENTIEL revient
30 fois dans la présentation générale
49 fois dans l'étude de dangers
2 fois dans l'évaluation environnementale
2 fois dans le résumé non-technique de l'étude de dangers
3 fois dans le dossier loi sur l'eau.
La justification de l'occultation de ces données réside dans l'Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
S'appuyant sur les actes de malveillance survenus en 2015 contre des établissements industriels, elle précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés auprès du public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission de tels actes, notamment en n'en autorisant pas la communication au public.
C'est ainsi que le site des Ateliers de Verneuil est fondé à avertir le lecteur dans sa note de présentation de l'enquête publique qu'*« en raison du caractère industriel de l'activité menée par les Ateliers de Verneuil-en-Halatte, certaines informations ont été masquées dans les documents afin de respecter la confidentialité requise. Les services instructeurs ont eu accès à la version intégrale. »*

2.4. Permanences

2.4.1. Organisation des permanences

Les permanences se sont tenues dans la salle de réunion du conseil municipal où j'ai pu aisément disposer l'ensemble des éléments du dossier d'enquête.
Cette salle, située de plain-pied au rez-de-chaussée, se prêtait parfaitement bien à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

2.4.2. Tenue des permanences

Permanence du mardi 8 janvier
Aucune personne ne s'est présentée au cours de ces trois heures de permanence.

Aucun courrier ou dossier n'avait été déposé à l'attention du commissaire-enquêteur.

- Permanence du lundi 14 janvier

Aucune personne ne s'est présentée au cours de ces trois heures de permanence.
Aucun courrier ou dossier n'avait été déposé à l'attention du commissaire-enquêteur.

- Permanence du mercredi 23 janvier

Aucune personne ne s'est présentée au cours de ces trois heures de permanence.
Aucun courrier ou dossier n'avait été déposé à l'attention du commissaire-enquêteur.

- Permanence du samedi 2 février

Aucune personne ne s'est présentée au cours de ces trois heures de permanence.
Aucun courrier ou dossier n'avait été déposé à l'attention du commissaire-enquêteur.

- Permanence du vendredi 8 février

  - Un courrier de 5 pages avait été déposé à mon attention par madame Franceline Legrand, représentante de l'association *Dialogue et Citoyenneté Verneuil en Halatte*.
  - Madame Dominique Lavalette, conseillère départementale, a porté ses observations sur le registre d'enquête.
  - Enfin, monsieur Jean-Philippe Pineau, représentant du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O) s'attacha à éclairer oralement les points développés dans la note Dialogue & Citoyenneté.

2.5. Examen de la procédure

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête, il semble que la procédure, notamment s'agissant de la publicité de cette enquête , ait été bien respectée.
Par ailleurs, l'ensemble du dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.
Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du Commissaire Enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal administratif compétent.

2.6. Climat de l'enquête

Aucun incident notable n'a été à déplorer au cours de cette enquête publique.

2.7. Recueil des registres et documents

2.7.1. Le registre papier

Le vendredi 8 février 2019 à dix-sept heures et conformément à l'article quatrième de l'arrêté préfectoral, j"ai clos l'enquête et signé le registre.
J'emportais avec moi l'exemplaire du dossier d'enquête détenu en mairie ainsi que le registre d'enquête et le courrier déposé.

2.7.2. Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le mercredi 13 février 2018, je me suis rendu aux Ateliers de Verneuil afin de remettre à madame Virginie Prié le procès-verbal de synthèse des observations du public.

2.7.3. Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de l'établissement *Les Ateliers de Verneuil* me parvenait dans le temps imparti par courrier électronique le 21 février et en main propre le même jour, à mon domicile.

3. ÉVALUATION DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. Participation du public et observations déposées

Cette enquête publique n'a pas réellement mobilisé la population de Verneuil-en-Halatte. Ce sont quatre personnes qui se sont déplacées afin de consulter les dossiers ou déposer une observation sur les registres.
Il a été recueilli au total 1 observation et 1 lettre.
Les thèmes abordés sont :

- la rétention d'informations
- le risque incendie
- la pollution des sols sur le site
- l'inventaire des zones humides
- l'évolution de la pollution atmosphérique
- l'exploitation des études hydrogéologiques
- la compensation des espaces boisés
- la compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil

3.2. Analyse des réponses apportées aux observations recueillies

Thème n°1 – De la rétention d'informations

S'agissant de la mention CONFIDENTIEL portées sur de nombreuses pièces du dossier d'enquête, celle-ci est considérée avoir « *été utilisée abusivement par le porteur du projet* ».

Si la représentante de l'association Dialogue & Citoyenneté considère qu'il est justifiable de recourir à ce type d'énonciation « *quand cela concerne des procédés de fabrication, voire des zones qui pourraient être soumises à de la malveillance* », elle avance que l'acceptation par la DREAL d'un tel dossier est également critiquable.

C'est ainsi qu'elle dénonce :

- l'absence de figures, tableaux et peut être des textes dans la **présentation générale** qui ne facilite pas la compréhension du dossier alors qu'on peut retrouver la version non-occultée de certaines de ces informations manquantes dans d'autres dossiers ;

- le recours à ladite mention qui a pour effet de ne donner qu'une idée sommaire de la nature des activités de fabrication, contrôle, emballage …,

Réponse du maître d'ouvrage

- *les autorités compétentes ont eu accès à la version intégrale,*
- *la sélection des parties masquées pour l'enquête publique a été soumise aux services instructeurs pour validation préalable,*
- *une attention particulière a été portée aux critères de confidentialité afin que les informations non divulguées n'entravent pas la bonne compréhension du dossier par le public,*
- *les parties masquées concernent d'une part le bâtiment existant, celui-ci restant en*

fonctionnement durant la phase de travaux, et d'autre part les plans et surfaces des locaux projet ainsi que les informations sur certains aspects techniques, dont la dégradation pourrait mettre en défaut le niveau de sûreté exigé par le maître d'ouvrage. Ces mesures visent exclusivement à se prémunir d'actes de malveillance et à protéger le secret industriel.

- *les activités déployées sur site sont énoncées sous forme de synoptique (p.17 de l'Étude de dangers) et décrites de la page 34 à la page 52 de la Présentation générale. Bien que certaines informations soient manquantes (principalement des photographies), le fonctionnement du site est présenté dans ses grandes lignes. Comme souligné dans la note, ces informations sont à jumeler à celles fournies dans l'Évaluation environnementale et l'Étude de dangers, documents qui complètent le dossier d'Autorisation Environnementale Unique.*

Par souci de transparence, est exposé le récapitulatif exhaustif suivant de la nature des éléments masqués, pièce par pièce :

Présentation générale

- *pp.13 et 15 : présentation des statuts juridiques, de la situation administrative et des stratégies commerciales*
- *pp.14 et 25 : plan du site actuel avec repérage des différentes activités au sein du bâtiment*
- *p.28-29 : tableau reprenant les dénominations et surfaces des locaux*
- *p.32-33 : plan des locaux*
- *p.34-45-48-49-50-52 : informations sur les produits à forte valeur ajoutée*
- *pp.37-38-40-41-44-48-49-60 : photographies du process existant*
- *pp.43-53 : objectif de production*
- *p.59 : informations sur les locaux sûreté et les dispositifs de sécurité mis en place*
- *p.63 : informations groupées sur les zones de stockage des matériaux combustibles*
- *p.69 : situation financière de la société*
- *p.71 : définition des locaux sensibles*

Évaluation environnementale

- *p.134 : plans des locaux (issus du Dossier loi sur l'eau)*

Étude de dangers

- *p.16 : présentation des statuts juridiques, de la situation administrative et des stratégies commerciales (issue de la Présentation générale)*
- *p.20 : localisation des organes de protection incendie*
- *p.23 : définition des locaux sensibles*
- *pp.25-26-28-31-32-46-74-77-78-81-84-85-88-91-94-96-97-98-101-102-105-108-112 : plans des locaux*
- *p.27 : tableau reprenant les dénominations et surfaces des locaux*
- *p.30-75-79-82-86-89-90-92-93-95-99-104-106 : tableaux reprenant les dénominations et surfaces des locaux ainsi que le comportement au feu des structures*
- *p.33 : informations sur les places de stationnement électriques*
- *p.43-44 : informations sur les produits à forte valeur ajoutée*

Résumé non technique étude de dangers

- *p.9 : plans des locaux (issus des Plans réglementaires)*

Dossier loi sur l'eau

- *pp.37-40-87 : plans des locaux*

Plans réglementaires

- pp.2-3-5-6 : plans des locaux

au regard des dispositions propres à la défense incendie,
- déplore que les figures relatives au stockage des peaux et des tissus soient occultées quand *« le mode de stockage et sa protection ont une influence majeure sur le développement incendie».*
- considère que le lecteur désireux d'en prendre connaissance se voit refuser l'accès à l'implantation schématique des emplacements de stockage comme de l'atelier de découpe, tous lieux où peut survenir un incendie,
et demande:

- Que cherche - t-on à cacher ?
- Exploitera- t-on avec des règles de stockage imprécises ?
- À quoi sont destinés les locaux de sûreté mentionnés à la page 59?
- Les renseignements occultés relatifs au gaz FM200 mentionné à la page 71 et soumis à déclaration se rapportent-ils exclusivement à cet agent inhibiteur d'incendie ?

Réponse du maître d'ouvrage

- *Pour les raisons exposées précédemment, les implantations précises des zones de stockage ne sont pas divulguées et ont été présentées aux services instructeurs. Elles ont été prises en compte dans le volet Analyse préliminaire des risques (chapitre 6.4 de l'Étude de dangers) et le dossier conclut à une absence de scénario d'accident majeur.*
- *Pour chaque source de danger potentiel, une identification a été faite en tenant compte de ses caractéristiques intrinsèques, des conditions d'exploitation et de mise en œuvre au sein de l'établissement.*
- ***[s'agissant du stockage des matières combustibles-Note du CE]*** *Le détail des volumes de matériaux combustibles, local par local, étant repris dans l'Étude de dangers, l'intégralité du tableau de la page 62 est communiquée dans le mémoire en réponse.*
- *Pour certaines zones, comme l'illustre le cas de l'atelier de découpe, les quantités de matières combustibles sont réduites (cf p.43 de l'Étude de dangers), il est mis en évidence la présence exclusive d'en-cours (p.79) et le scénario d'accident par départ de feu y a été étudié (p.78 à 80 de l'Étude de dangers). La conclusion est qu'un départ de feu dans ce local ne génère pas de zones d'effets thermiques significatives dans l'environnement immédiat de la cellule.*
- *Par ailleurs, les locaux de sûreté sont les espaces concentrant les moyens humains et matériels destinés à contrôler et piloter les organes de gestion de la sécurité du site.*
- *L'extinction gaz est employée pour traiter certains locaux sensibles et seule leur dénomination a été masquée.*

Opinion du commissaire-enquêteur

L'occultation du dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions que précise l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux

conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Par le biais de l'occultation, il s'agit de *« s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance ».*
C'est ainsi qu'ont notamment été occultés :

- en partie, les cartes, photos et plans du site
- la carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation.

J'estime ici que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont circonstanciées, suffisantes et en dernier lieu, satisfaisantes.

Il a été toutefois pour le moins maladroit de la part des services instructeurs de n'avoir pas mis en place les modalités de consultation des documents sensibles pour un public justifiant un intérêt concerné, notamment les riverains du site ou leurs représentants (associations de protection de la nature et de l'environnement ...), comme les y invite et autorise l'instruction du 6 novembre 2017.

Ces mêmes informations sensibles non communicables devant être transmises aux membres du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST), organisme où siège monsieur Jean-Philippe Pineau, du R.O.SO. , celui-ci aura eu tout loisir de prendre connaissance desdites informations sensibles, étant convenu que les informations très sensibles ne sont ni communicables ni consultables et que seule l'administration y a accès.

Thème n°2 – Du risque incendie (étude des dangers)

Un atelier de traitement des cuirs est un lieu où, en cas d'incendie, les fumées émises sont tout spécialement toxiques. L'étude des dangers reconnaît bien ce risque pour ses effets thermiques (confinés au site des ateliers), mais ne fait **aucun état de la caractérisation de l'émission et de la dispersion des fumées d'incendie.**

1. - Dans ce contexte, l'affirmation avancée dans la conclusion de l'étude des dangers à la page 113 qu' *« en cas de survenue d'un phénomène dangereux, les périmètres de sécurité seront confinés à l'intérieur des limites de propriétés du site : absence d'effets létaux significatifs, d'effets létaux et d'effets irréversibles à l'extérieur du site »* et qu' « *en cas de départ de feu, la survenue d'un scénario d'incendie généralisé de l'établissement n'est pas envisageable »,*devrait s'appuyer sur la modélisation de la dispersion de fumées toxiques représentatives

Réponses du maître d'ouvrage

Toxicité et dispersion des fumées de combustion

Conformément à l'Oméga 16 de l'Ineris (toxicité et dispersion des fumées de combustion, mars 2005),l'accidentologie associée à la toxicité des fumées de combustion montre que les accidents les plus fréquents interviennent dans l'industrie chimique, l'agrochimie et les phytosanitaires, les entrepôts, les décharges et l'industrie automobile. Enfin, d'autres types d'activités industrielles sont concernés du fait de l'emploi de produits tels que les plastiques, les isolants thermiques, les câbles électriques, dont la combustion produit des composants à fort potentiel toxique.

En première approche, l'établissement nouveau des Ateliers de Verneuil n'appartient pas aux familles citées ci-dessus.

Les gaz acides inorganiques (polluants irritants) les plus fréquents dans les fumées d'incendie sont HCl, HBr,HF, NOx, SOx, P2O5. Les produits organiques irritants sont les composés carbonés (formaldéhyde, acroléine,butyraldéhyde, des dérivés de l'azote (NO, NH3, isocyanate, amine).

Les Ateliers de Verneuil ne mettront pas en œuvre des produits sources en quantités significatives susceptibles de générer par décomposition thermique ces composés chimiques.

Les fumées de combustion atteignent des températures importantes. A hautes températures, elles sont d'autant plus susceptibles de s'élever du fait de la poussée initiale induite par la différence de densité avec l'air. De même, plus la vitesse ascensionnelle initiale est importante, et directement liée aux caractéristiques thermocinétiques de l'incendie, plus les fumées s'élèveront. Avec la montée en température, les fumées ne seront pas susceptibles d'impacter les populations riveraines au niveau du sol (à hauteur d'homme).

Le comportement du panache de fumées est régi par des considérations :

- *énergétiques : la puissance thermique développée par un incendie sera fonction du pouvoir calorifique des matériaux pris dans le feu,*
- *cinétiques : la vitesse de combustion constitue un facteur d'influence important pour les calculs de dispersion des fumées d'incendie. Elle conditionne notamment les débits massiques de polluants et pour partie l'énergie thermocinétique du panache à l'émission.*

Les matériaux tels que les cuirs et tissus, prédominants au sein d'établissements tels que les Ateliers de Verneuil, ne présentent pas des caractéristiques particulièrement élevées en termes de pouvoir calorifique et de vitesse de combustion. Ces feux conduiront à de faibles débits de fumées toxiques.

Opinion du commissaire-enquêteur

Le maître d'ouvrage souligne que

- l'établissement en projet ne s'inscrit pas dans les cas les plus fréquents d'accidentologie associée à la toxicité des fumées de combustion ;
- les quantités de produits sources ne seront pas susceptibles de générer par décomposition thermique les gaz acides inorganiques non plus que les produits organiques irritants les plus fréquents dans les fumées d'incendie ;
- les matériaux tels que les cuirs et tissus ne présentent pas des caractéristiques particulièrement élevées en termes de pouvoir calorifique et de vitesse de combustion.

L'ensemble des réponses apportées par le maître d'ouvrage m'apparaît suffisamment pertinent pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à une éventuelle *« modélisation de la dispersion de fumées toxiques représentatives »*, d'autant que les mesures permettant d'éviter l'occurrence et la propagation d'un incendie sont très précisément et finement développées dans l'Étude de dangers.

<u>Notion de proportionnalité des études et analyses environnementales</u>
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis dans le dossier doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.
Pour rappel, l'étude de dangers s'attache à évaluer la maîtrise des risques par l'exploitant, au travers la caractérisation des mesures de sécurité techniques ou organisationnelles mises en place et définit les mesures éventuelles à adopter pour réduire le risque.
L'importance de l'étude de dangers est proportionnelle aux dangers intrinsèques des procédés de fabrication,à ceux en provenance de l'environnement du site et aux conséquences sur ce dernier.
Suivant le principe de proportionnalité des études de dangers, l'analyse du volet dangers du dossier d'autorisation est réalisée en adéquation avec l'importance des risques engendrés par les installations. Les analyses, investigations et modélisations sont à développer lorsqu'elles peuvent s'avérer justifiées et pertinentes.

Opinion du commissaire-enquêteur

Ici, le maître d'ouvrage met en avant ce que je soulignais plus haut, à savoir que le risque incendie susceptible d'être encouru par l'établissement des Ateliers de Verneuil en projet se trouve clairement défini et analysé dans le dossier d'enquête quand les moyens préventifs mis en œuvre me semblent tout à fait en adéquation avec ces mêmes risques.
J'ajouterai que lors de la visite des lieux que j'ai effectuée, la gestion de l'espace de la manufacture dans sa démesure apparente m'est apparue comme un atout premier dans la prise

en charge d'un départ de feu de par la facilité qu'elle procure à intervenir immédiatement *intra muros.*

Autorisation environnementale – Procédure et complétude

Au terme de l'analyse réalisée par les services consultés dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale Unique, les éléments du dossier sont apparus suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, saisi le 7 juin 2018 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire (dossier ne comprenant pas, entre autres, la Présentation générale et l'Étude de dangers), a rendu un avis avec les observations relatives à la signalisation de l'accès des coupures générales, à l'identification des zones de stockages de matières dangereuses et à la réalisation d'un plan de défense incendie. Saisi le 19 septembre 2018 suite au dépôt des compléments du dossier d'Autorisation Environnementale Unique par le pétitionnaire, le SDIS 60 a rendu un avis favorable le 23 octobre 2018.

Le dossier a été jugé complet et régulier (cf rapport de fin d'examen préalable, Rapport de l'inspection des installations classées sous référence IC-R/0294/18-BV, 12 novembre 2018).

Opinion du commissaire-enquêteur

Que l'autorité qu'est le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise ait rendu un avis favorable au dossier de permis de construire déposé par *Les Ateliers de Verneuil* devrait éteindre pour de bon cette disposition à mon sens inutile qu'est le recours à la « modélisation de la dispersion de fumées toxiques représentatives ».

Accidentologie - Comparaison avec un atelier de travail du cuir confiné situé en milieu très Urbanisé

La comparaison de l'établissement des Ateliers de Verneuil avec un atelier situé dans un milieu très urbanisé (Paris XI) met en évidence des contextes d'étude très divergents :

- *les Ateliers de Verneuil sont situés en zone péri-urbaine. Les habitations ne sont pas à proximité immédiate du site industriel. L'usine de Tassin, située en plein cœur de Paris, est implantée au fond d'un passage (ruelle étroite) et bordée d'habitations mitoyennes sur toute la périphérie de l'usine,*
- *l'usine de Tassin n'est pas reprise par la nomenclature des installations classées et par les prescriptions réglementaires applicables. Elle ne dispose pas des équipements et moyens de lutte incendie mis en œuvre au sein du bâtiment des Ateliers de Verneuil,*
- *l'usine de Tassin a été construite en 1905, selon des standards différents de ceux appliqués au nouvel édifice à Verneuil en Halatte (labellisation BEPOS et certification BREEAM et HQE).*

De plus, l'usine de Tassin semble mettre en œuvre au sein de l'atelier des produits combustibles en quantités notables (bois : portes, chaises, banquettes) contrairement à l'établissement des Ateliers de Verneuil spécialisé dans la conception de petits articles de maroquineries (sacs à main), avec présence exclusive d'encours exclusivement au sein des ateliers du travail du cuir.

Il semble difficile de pouvoir comparer ces deux contextes d'étude si différents et d'extrapoler

l'accidentologie au droit du nouveau bâtiment à partir du retour d'expérience de l'ancien atelier de Tassin.
Pour ces différentes raisons, il ne nous semble pas opportun et proportionné de considérer et retenir le scénario de développement d'un panache de fumées de combustion en tant que potentiel de danger significatif dans la présente étude de dangers.

Opinion du commissaire-enquêteur

Cet exposé répond à la référence faite par madame Legrand à l'incendie de l'usine de Tassin, incendie survenu à Paris en 2015 et par lequel elle avançait qu'un atelier de traitement des cuirs est un lieu où, en cas d'incendie, les fumées émises sont tout spécialement toxiques (voir plus haut).
Je partage pleinement la conclusion du maître d'ouvrage qui mène à penser qu'on ne peut comparer que ce qui est comparable.

2. - « Dans l'étude des dangers, aux pages p 77, 84, 97 et 101, 108, 112, on ne peut accepter que les cartographies ne soient pas fournies ... d'autant plus que des dossiers annexes donnent des exemples de calcul. »

Réponse du maître d'ouvrage

La non diffusion des plans des pages p 77, 84, 97 et 101, 108, 112 est explicitée dans le Thème n°1.

Opinion du commissaire-enquêteur

Les raisons déterminant l'occultation des cartographies que dénonce l'association *Dialogue et Citoyenneté* ont effectivement déjà été exposées plus haut **[Cf. Thème n°1 – De la rétention d'informations]**

Thème n°3 – De la pollution des sols sur le site (évaluation environnementale)

1. - Est demandée l'assurance que les terrains pollués soient tous évacués dans des centres agréés, aussi bien pour le nouveau site de construction que pour le site réaménagé à la suite de la destruction des anciens bâtiments.

Ce que dit le dossier d'enquête

- Une partie des terres excavées sont considérées comme non inertes au regard de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et ne pourront pas être envoyées en ISDI **[installations de stockage de déchets inertes-note du CE]**
- Les terres inertes **[9 883 m³-note CE]** seront envoyées en ISDI. Les terres non inertes **[9 206 m³-note CE]** seront envoyées en ISDND **[Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux-note CE]** .

Opinion du commissaire-enquêteur

A la date du 23 mai 2018, selon la Préfecture de la Région des Hauts de France, le département de l'Oise comptait dix-neuf installations de stockage de déchets inertes dont deux en projet et une vingtaine d'installations de stockage de déchets inertes dont deux également en projet , toutes agrées.
L'offre existant, j'adhère à la demande formulée par l'association *Dialogue et Citoyenneté* pour que les terres polluées excavées soient traitées en des centres agréés tout en soulignant n'avoir jamais douté que les intentions du maître d'ouvrage pouvaient être autres qui rappelle dans son mémoire en réponse que le scénario n°1 consiste en *« l'excavation des terres et envoi des 19 089 m3 de terres non réutilisées* ***en filières appropriées*** *»*

2. - Des deux scénarios d'évacuation des terres, c'est le second qui a la préférence car il permet d'évacuer plus de masses polluées.

[Pour mémoire *:*
• Scénario 1 : envoi en filières adaptées des 19 089 m3 de terres devant être excavées, recouvrement de 30 cm de terres saines au droit des espaces verts ;
• Scénario 2 : envoi en filières adaptées des terres devant être excavées, recouvrement de 30 cm de terres saines au droit des espaces verts et travaux complémentaires de traitement des zones anomaliques en composés organiques facilement accessibles (en surface) ; soit 1 655 m3 supplémentaires.]

Réponse du maître d'ouvrage

… La maîtrise d'ouvrage a choisi de ne pas recourir au « scénario 2 » et privilégier le « scénario 1 » au regard de la mise en perspective des paramètres suivants :

- *l'expertise d'EGIS Structure & Environnement formulée au sein du plan de gestion de mars 2018 qui conclut ainsi : « Les 2 scénarios obtiennent une note similaire. Cependant, compte tenu de l'aspect extrêmement hétérogène de la qualité des sols, il*

nous paraît préférable de réaliser le « scénario 1 », et donc de ne pas engager les travaux supplémentaires correspondants au « scénario 2 ».
En effet, dans ce type de matériaux hétérogènes, les impacts ne sont pas directement liés à une source présente sur le site mais à la qualité des matériaux rapportés. Les «effets pépites » y sont courants et il n'est donc pas fiable de considérer d'extrapoler une valeur anomalique à l'ensemble d'une maille. Il faut plutôt considérer que les sols au droit du site sont hétérogènes et peuvent présenter des impacts très ponctuels. » ;

- *la conformité du « scénario 1 » avec les prescriptions de la circulaire ministérielle du 19 avril 2017 «Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » du Ministère en charge de l'environnement ;*
- *la compatibilité de l'état des sols, suite à dépollution, avec les usages futurs ;*
- *les déplacements de poids lourds et les rejets de gaz à effet de serre supplémentaires induits par le traitement de ces cubatures en phase chantier dans le cadre du « scénario 2 ».*

Opinion du commissaire-enquêteur

La note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués prévoit la réalisation d'un diagnostic des sols et l'intervention d'un bureau d'étude certifié afin d'apporter au maître d'ouvrage toute l'expertise nécessaire à la gestion adéquate de la pollution du sol dans le cadre de projets immobiliers ou urbanistiques.
Le fondement des textes de gestion des sites pollués parus en février 2007 énonce quatre principes essentiels dont :

- le principe de spécificité qui implique une appréciation au cas par cas, au plus près des réalités effectives de terrain,
- le rôle central donnée à l'analyse de la faisabilité technique et à l'approche coût/avantage dans la démarche de gestion.

Par suite, il me semble justifié que le maître d'oeuvre retienne les arguments avancés dans l'appréciation portée par la société EGIS en faveur du scénario n°1. Pour autant, j'estime qu'une manufacture aussi prestigieuse que l'est celle des *Ateliers de Verneuil* s'honorerait à opter pour la mise en application du scénario n°2.

3. - Il est souhaité que soit garantie l'évacuation de l'ensemble des terres polluées présentes sur l'ensemble du site.

Réponse du maître d'ouvrage

S'agissant de l'assurance souhaitée par l'association quant à la dépollution des terres excavées, le Maître d'ouvrage ne peut que rappeler qu'il a pris des engagements dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le nouveau site et qu'il est soumis à la réglementation sur la remise en état du site mis à l'arrêt (article R.512-39 du Code de l'Environnement). ***Il n'y a donc pas lieu de postuler qu'il contreviendra à ses obligations*** *qui font en outre l'objet d'un suivi et d'un contrôle par l'autorité préfectorale. Les bordereaux de suivi des déchets permettront de s'assurer de la parfaite exécution des engagements du Maître d'ouvrage.*

Opinion du commissaire-enquêteur

La réponse apportée par le maître d'ouvrage est satisfaisante et je considère qu'il était déplacé de la part de l'intervenant de faire à ce premier ce qui pourrait avoir l'apparence d'un procès d'intention.

4. - Madame Lavalette considère, elle, qu' « *il est indispensable de veiller à dépolluer les sols* ».

Opinion du commissaire-enquêteur

Cette observation rejoint celle exprimée dans le point n°2 et à laquelle il a été répondu plus haut.

Thème n°4 – De l'inventaire des zones humides (évaluation environnementale)

1. - La demande porte sur l'incorrection du texte figurant à la page 179 de l'évaluation environnementale, lequel argue qu' « *un inventaire complet et détaillé des zones humides a été validé le 7 novembre 2013. (700 m d'une zone humide avérée et environ 350 m d'une zone potentiellement humide) ».*

Cet inventaire validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde le 4 octobre 2013 n'intégrait pas à cette époque les zones humides de Verneuil-en-Halatte. Il conviendrait, en conséquence, d'adapter le texte évoqué ci-dessus en faisant ressortir que les seules zones humides identifiées sont celles bordant le périmètre du site manufacturier.

2. - Il est signalé « *qu'un fossé (mal nommé car ruisseau) a probablement existé dans ce secteur et s'est « perdu » dans l'exploitation des gravières ayant précédé le site d'implantation des ateliers de Verneuil.* »

3. - Verneuil venant d'être incluse dans le SAGE Oise-Aronde, un répertoire des zones humides doit être effectué qui *« permettra d'harmoniser la nécessaire protection de ces zones et l'activité économique tout aussi bénéfique au territoire. »*

Ce que dit le dossier d'enquête

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic écologique et des inventaires naturalistes menés entre octobre 2017 et mai 2018 par ALTO Ingénierie et ECOTER, aucune zone humide n'a été identifiée au droit du projet.

Réponse du maître d'ouvrage

- Les énonciations figurant dans l'évaluation environnementale concernant l'inventaire des zones humides ne sont pas à proprement parler erronées.

En effet, il est exact qu'à la date de validation de l'inventaire des zones humides, le 7 novembre 2013, la partie concernée de la Commune de Verneuil-en-Halatte n'était pas inscrite dans le périmètre du SAGE et qu'en conséquence l'inventaire susvisé ne saurait concerner le site du projet.

Le Maître d'Ouvrage n'a jamais entendu soutenir que l'inventaire a porté sur le site du projet. L'intérêt de faire état de cet inventaire réside dans le fait de signaler l'existence de zones humides avérées à proximité du terrain, en lisière de celui-ci.

L'évaluation environnementale opère une analyse résultant de la présence de zone humide recensée en indiquant que «Le périmètre de projet se situe à environ 700 mètres d'une zone humide avérée et environ 350 mètres d'une zone potentiellement humide. *».*

- En tout état de cause, le dossier soumis à enquête publique fait apparaître que, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic écologique et des inventaires naturalistes menés entre octobre 2017 et mai 2018 par ALTO Ingénierie et ECOTER, aucune zone humide n'a été identifiée au droit du projet (p.178).

L'évaluation environnementale ajoute par ailleurs (p178) que « […] le rayon d'action du pompage provisoire étant de 615 m et les premières zones humides supposées à 700 m, le pompage n'aura pas d'impact sur ces zones humides. »

Opinion du commissaire-enquêteur

Le maître d'ouvrage - par la voix de sa représentante - , Virginie Prié, m'avait confirmé qu'une expertise appliquée à un inventaire des zones humides à l'intérieur du périmètre du site avait été menée tant sur le plan floristique que sur le plan pédologique.
L'état des sols compris dans le périmètre du site peut, de mon point de vue, fausser son interprétation pédologique du fait d'une composition artificielle des terres polluées quand la flore, pour sa part, a quelque difficulté à s'exprimer du fait de la nature ingrate de ces sols.
Dans ces conditions, si j'ignore ce qu'il ressortira de l'inventaire des zones humides qui sera conduit sur le site par le SAGE Oise-Aronde, j'en encourage la mesure même si l'on peut déjà augurer que ses conclusions épouseront celles délivrées au maître d'ouvrage par ALTO Ingénierie et ECOTER. .

Thème n°5 – De l'évolution de la pollution atmosphérique
(évaluation environnementale)

« L'installation doit continuer à se faire dans des conditions voisines de celles existant précédemment. Nous aurions aimé que figurent dans le dossier les relevés de l'autosurveillance sur les cinq dernières années. »

Réponse du maître d'ouvrage

De manière générale, on rappellera que des données sur la qualité de l'air dans les Hauts-de-France - et plus précisément le secteur de CREIL - sont disponibles sous le lien suivant: http://www.atmo-hdf.fr/.
Des mesures significatives de gaz polluants sur la période 2015-2017 figurent dans l'Évaluation environnementale aux p.34-35.
L'évaluation environnementale évalue en p.148 les incidences du projet sur la qualité de l'air : « Les impacts sur la qualité de l'air seront réduits en comparaison de ceux induits par l'usine existante […] Le projet limitera les consommations énergétiques (cible 4 HQE : Gestion de l'énergie) pendant la phase d'exploitation et par là même limitera l'épuisement des ressources énergétiques non renouvelables et les émissions de polluants atmosphériques (CO2/SO2) et de déchets radioactifs. ». *Du fait de la poursuite de la labellisation BEPOS et des certifications BREEAM et HQE, le projet créera des constructions à moindre émission de gaz à effet de serre.*
L'évaluation des risques sanitaires conduit par ailleurs à conclure p161 : « Compte-tenu des conditions de fonctionnement du site, les émissions atmosphériques potentiellement générées par les Ateliers de Verneuil ne peuvent pas impacter la qualité de l'air et la santé des populations riveraines. »
Dans ce contexte, le Maître d'ouvrage a estimé qu'il n'était ni pertinent, ni cohérent, afin d'apprécier les incidences notables directes et indirectes de la future usine sur l'environnement, de faire figurer dans le dossier d'enquête publique des relevés de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, sur les 5 dernières années,de l'usine existante vouée à la démolition.

Opinion du commissaire-enquêteur

Je me suis personnellement rendu sur le site Atmo Hauts de France et ai pu sans difficulté prendre par exemple connaissance de l'évolution annuelle des particules (PM2.5) pour la période courant du 01/01/2014 au 31/12/2018.
Les explications données par le maître d'oeuvre me semblent suffisantes et le lien Internet donné devrait pouvoir répondre en partie au vœu exprimé par madame Legrand.

Thème n°6 – De l'exploitation des études hydrogéologiques
(évaluation environnementale)

Cette exploitation des données est jugée insuffisante.

1. - L'affirmation « *qu'au droit du périmètre de projet, la nappe des alluvions s'écoule vers le Nord-Ouest en direction de l'Oise* - page 39 » est questionnable au vu du remblai qui supporte la D 200 en même temps que la réalisation du site d'écrêtement des crues dans le cadre du projet Mageo **[mise au gabarit européen de la rivière Oise entre Compiègne et Creil – note du CE]** devrait se traduire par une étanchéification de ce remblai.

Réponse du maître d'ouvrage

Deux notions sont ici à différencier :

- inondation par remontée de nappe (eaux souterraines) ;

- inondation par débordement d'un cours d'eau (eaux superficielles).

D'après la base de données Géorisques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, les inondations peuvent êtres dues notamment aux débordements de cours d'eau ou aux remontées de nappe.

L'affirmation p. 39 est issue de la partie 2.8.2 « Inondation par remontée de nappe » *et concerne par conséquent les eaux souterraines et plus précisément la nappe des Alluvions. D'après le rapport du BRGM (n°RP-61081-F de juin 2012), la nappe Alluviale de l'Oise est drainée par le cours d'eau du même nom et son sens d'écoulement est donc orienté vers ce même cours d'eau. De plus, les mesures piézométriques réalisées au droit du projet par GEOTHER montrent effectivement un écoulement de la nappe des Alluvions vers le nord-ouest, ce qui démontre bien que cette nappe est drainée par l'Oise.*

Par ailleurs, d'après le rapport d'étude d'avant-projet d'Artélia (n° 1 360 913 de novembre 2012),l'endiguement évoqué concerne la route départementale RD120. Cette digue permet de déconnecter le site de Verneuil-en-Halatte du cours d'eau de l'Oise en cas de crue.

Un système de clapets ou de vannes a été mis en place afin de drainer les terrains situés au sud de la RD120 en évitant tout transfert d'eau de l'Oise vers ces terrains. En effet, ces remblais (accumulation de terre) ont pour but d'empêcher la propagation des eaux superficielles mais l'ouvrage n'a pas pour but de modifier les écoulements souterrains.

Opinion du commissaire-enquêteur

Les explications développées par le maître d'oeuvre m'apparaissent frappées au coin du bon sens qui démontrent si besoin était que des remblais n'ont pas vocation à modifier l' écoulement de la nappe des Alluvions drainée par l'Oise. Elles justifient tout à fait le bien fondé de l'affirmation qu'a mise en cause madame Legrand.

2. - Citation intégrale : La page 40 (22/49) est peu rassurante quand on lit la remarque : « *Compte tenu de l'évolution de la topographie, les écoulements de l'Oise en crue pour un événement similaire à 1993 et 1995 seraient sans doute modifiés* ».

Nous espérons que l'étude hydrogéologique a bien montré qu'il n'y a pas d'effet négatif sur le milieu, ni sur les bâtiments, ni sur ce site dans son ensemble.

Réponse du maître d'ouvrage

La remarque p.40 « depuis les crues de 1993 et 1995, la configuration du secteur a été modifiée,notamment par la création de la déviation (RD 120) il y a une quinzaine d'année. Celle-ci est en léger remblai par rapport au terrain naturel. Compte-tenu de l'évolution de la topographie, les écoulements de l'Oise en crue pour un évènement similaire à 1993 ou 1995 serait sans doute modifiés » signifie que la création de la déviation en remblais (évolution de la topographie) modifie les écoulements de l'Oise en cas de crue en empêchant la propagation des eaux vers le sud. **[soulignement opéré par le CE]**

Une étude des impacts du projet sur les eaux superficielles a bien été réalisée dans le Dossier Loi sur l'Eau. La seule partie localisée dans le lit majeur de l'Oise (une petite partie du terrain de sport) ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. L'impact du projet sera donc nul.

Par ailleurs, concernant les eaux souterraines, une étude hydrogéologique a bien été réalisée dans le cadre du Dossier loi sur l'Eau afin d'évaluer les impacts du projet sur le milieu et les bâtiments. Aussi, en phase travaux le rayon d'action maximal du rabattement de nappe provisoire est de 615 m environ. En phase définitive, l'élévation du niveau de la nappe en amont hydraulique du bâtiment est quasi nulle (6 cm). D'un point de point qualitatif, tout est mis en œuvre pour limiter au maximum l'impact du projet sur son environnement.

Opinion du commissaire-enquêteur

L'explication fournie par le maître d'ouvrage en réponse à la remarque soulevée par Dialogue et Citoyenneté est claire et suffisante.

Au reste, je cautionne ce que rapporte le maître d'ouvrage, notamment qu'en *« phase travaux, le rabattement de nappe aura nécessairement un impact sur le niveau de la nappe autour du projet. Le rayon d'action est limité à 615 m »* et qu'en *«phase définitive, l'effet barrage entraînera une élévation du niveau de la nappe d'environ 0,06 m en amont hydraulique du sous-sol »* **[page 12 du dossier loi sur l'eau]**.

3 - L'évocation d'une prochaine étude géotechnique visant à « *définir les prescriptions à respecter face au risque avéré de tassement et de soulèvement différentiel des sols »* (page 107) interpelle au point de laisse planer des doutes en ce qui concerne les eaux souterraines.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette étude géotechnique vient d'être finalisée. Il s'agit de l'étude G2-PRO de GDMH (n° : 32665-B du 25/01/2019) qui a pour but de caractériser les fondations du bâtiment nécessaires en fonction de la stabilité des sols.

Dans le cadre de ce projet, une première étude géotechnique de type G2-AVP avait conclu à un risque de tassement et de soulèvement différentiels des sols comme c'est souvent le cas dans ce type de terrain sabloargileux.

L'étude G2-PRO propose des solutions techniques et une méthodologie concernant l'exécution des ouvrages géotechniques pour s'adapter à ces terrains.

En effet, les conclusions de l'étude s'orientent vers « un système de fondations profondes de type pieux associés à des longrines **[éléments de structure ayant la forme de poutres et orientées**

horizontalement, supportant des forces mécaniques importantes-note du CE] et ancrés au-delà des remblais et alluvions modernes, dans les sables et argiles du Cuisien ou du Sparnacien ».
En phase de terrassement, compte tenu de la mauvaise tenue de ces terrains sous l'eau, GDMH propose la mise en œuvre d'une paroi berlinoise associée au dispositif de rabattement de nappe en phase travaux. Le cas échéant, il conviendra de porter une attention particulière au blindage et au butonnage |***[mise en place des butons, éléments tubulaires permettant de conserver un écart fixe entre deux structures verticales ou supportant le poids d'une structure horizontale- note du CE]*** *afin d'éviter tout risque d'instabilité*

Opinion du commissaire-enquêteur

GDMH est une entreprise spécialisée dans l'ingénierie en géotechnique. Ses conclusions devraient lever les doutes exprimés par madame Legrand puisqu' ayant pris en compte le *« risque de tassement et de soulèvement différentiels des sols »* dénoncé par celle-ci , elle propose des solutions appropriées.

Thème n°7 – De la compensation des espaces boisés
(évaluation environnementale)

Il est demandé de préciser si la surface de compensation des terrains boisés détruits **[8 417 m²- note du CE]** sera *a minima* la même.

Ce que dit le dossier d'enquête

3.3. Incidences et mesures sur l'environnement et le patrimoine

Incidences et mesures sur les habitats naturels

Le projet aura les incidences suivantes sur les habitats naturels :

- la destruction des 3 443 m² de saulaie (Milieux III)
- la destruction de 4 974 m² de la parcelle boisée (Milieu IV),

soit un total de **8 417 m²** d'habitats naturels à enjeu écologique fort.

MESURE D'ÉVITEMENT	E4 - Évitement des habitats à enjeu écologique fort
• **E4.1 -** Évitement du linéaire de haies haute et basse libre sur fossé (Milieux I et II) reliant la limite Sud du Site et la pointe Nord d'une superficie de 2 177 m² • **E4.2 -** Conservation d'une partie de la parcelle boisée, soit une superficie de 552 m²	

MESURE DE COMPENSATION	C2 - Compensation la perte des habitats
• **C2.1 -** Compensation de la perte des habitats à enjeu écologique FORT	
- **C2.1.1 -** Compensation in situ des espaces boisés denses, saulaie et massifs d'arbustes hauts (Milieux III et IV), d'une superficie de **8 538 m²** (1 809 m² en phase 1 et 6 729 m² en phase 2) ; Les espèces végétales seront adaptées aux conditions de sol et seront locales à la Picardie au sens de la base de données du Conservatoire Botanique National de Bailleul : « *Référentiel taxonomique et référentiel des statuts des plantes vasculaires de DIGITALE. Version 2.7.* ». Les plantations respecteront l'article 13 du règlement du PLU avec un arbre de haute tige pour 300 m² de terrain libre	
• **C2.2 -** Compensation de la perte des habitats à enjeu écologique MOYEN	
- **C2.2.1 -** Les espaces boisés seront complétés par des espaces de parcs plantés d'arbres et d'arbustes. - **C2.2.2 -** L'ensemble des espaces végétalisés aura une surface totale de 47 900 m², ce qui dépasse largement les 28892 m² d'espaces herbacés existants. Ces espaces comporteront par ailleurs du mobilier urbain, permettant aux usagers d'être en contact avec la biodiversité aménagée. L'ensemble des espèces plantées sera adapté au climat (zone USDA 8a) et au sol.	

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet surcompense l'intégralité des espaces boisés détruits (8 417 m²) par la création de 8 538 m² d'espaces boisés, soit une superficie légèrement supérieure (+96 m²) à la superficie détruite.

Opinion du commissaire-enquêteur

La réponse apportées par le maître d'ouvrage est satisfaisante et j'avoue ne pas bien avoir saisi la raison d'être de la question formulée par *Dialogue et Citoyenneté* tant le dossier d'enquête me paraît explicite sur ce point.

Thème n°8 – De la compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil (évaluation environnementale)

1. - La mesure 5 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil vise à *« mettre en place progressivement des plans de déplacements à l'attention des salariés, des agents et des scolaires ».*
Au regard de cette disposition mentionnée à la page 183, il est signifié que la mesure est *« sans objet » puisque « destinée aux publics suivants : établissements, administration et établissement scolaires ».*

Du point de vue de l'association, *« il s'agit* - là - *d'une erreur d'appréciation : un plan des déplacements doit être fait, vu l'importance du nombre de salariés. »*
Et de conclure que *« sur ce point, le projet AVENIR n'est pas compatible avec le PPA de la région de Creil. »*

2. - *« Étant donné le personnel nombreux, est-il prévu la mise en place de transports en commun ? Une importante réflexion sur ce sujet, la qualité de l'air sur notre territoire est en cours et il serait judicieux de s'y associer dans ce dossier »*

Réponse du maître d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage souhaite rappeler ici que l'absence de soumission du projet à la « Mesure 5 : Mettre en place progressivement des plans de déplacements à l'attention des salariés, des agents et des scolaires » *du PPA de la région de Creil n'a pas fait l'objet de remarques ou de demandes complémentaires dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale Unique et au sein de l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 13 décembre 2018.*
Le projet concourt à :

- *la sécurisation des déplacements par la différenciation des accès des véhicules légers et des poids lourds et par le traitement souterrain de l'espace de stationnement,*
- *la promotion des modes alternatifs visant à diminuer l'usage de la voiture individuelle par les salariés par la mise en place de 20 places de stationnements équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques, le développement d'un mix multimodal, l'intégration de 68 places de stationnement vélos et l'optimisation de l'accessibilité handicapés.*

L'opportunité de la mise en place d'une navette depuis la gare de Creil a été étudiée mais n'a pas abouti étant donné le faible nombre de salariés concernés. La diversité de localisation des domiciles des collaborateurs rend la mise en place de transports en commun dédiés complexe.
Des réflexions concernant la mise en place de covoiturage ont par ailleurs été engagées.
On ajoutera que, selon l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de CREIL en date du 18 juillet 2017, l'établissement n'étant pas situé dans une zone d'activité de plus de 500 salariés, un plan de déplacement n'est pas obligatoire.

Opinion du commissaire-enquêteur

S'agissant des mesures déclinées par le maître d'ouvrage, il me semble que celles-ci participent effectivement de l'esprit qui anime tout Plan de déplacements d'entreprise (PDE) et qui consiste à favoriser l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, étant convenu que le périmètre du projet

- n'est pas desservi en transports en commun,
- n'est desservi par aucune liaison cyclable ou piétonne.

S'agissant du plan de déplacement à proprement parler, l'article vingtième de l'arrêté préfectoral de mise en œuvre du PPA de la région de Creil du 18 juillet 2017 se décline comme suit :

L*es plans de déplacements sont rendus obligatoires, suivant le calendrier fixé à l'article 22 et les modalités définies par l'annexe 2, pour les catégories d'établissements suivantes*

- *les établissements de plus de 250 agents des administrations publiques ,*
- *les établissements scolaires de plus de 250 agents et élèves ou les établissements d'un même groupe scolaire cumulant plus de 250 agents et élèves ,*
- ***les établissements de plus de 500 salariés** ;*
- *les établissements situés dans une zone d'activité de plus de 500 salariés.*

Dans la mesure où l'établissement dit *Les Ateliers de Verneuil* compte 420 salariés, je suis enclin à considérer qu'il n'a nulle obligation de produire un quelconque plan de déplacement . Lors, **il m'apparaît que l'affirmation avancée selon laquelle le projet AVENIR n'est pas compatible avec le PPA de la région de Creil ne me semble pas devoir être retenue.**

4. APPRECIATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE MAROQUINERIE A VERNEUIL-EN-HALATTE

4.1. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

4.1.1. Le projet de construction

Conformément au récépissé de déclaration du 23 mars 1989, l'établissement des Ateliers de Verneuil exploite actuellement ce site de Verneuil-en-Halatte. Spécialisé dans la fabrication d'articles de maroquinerie, il est soumis à autorisation depuis 1996 de par la puissance installée des machines concourant au travail du cuir (rubrique. 2360). Un porter à connaissance puis une demande d'autorisation d'exploiter ont successivement été déposés en préfecture en 1996 et 2015 afin de régulariser la situation administrative de l'établissement de Verneuil.

Dans le cadre de ses activités et afin de répondre aux besoins (modernisation de l'outil de travail, redistribution des ateliers), les Ateliers de Verneuil projettent de reconstruire l'usine de maroquinerie sur le site d'implantation de l'usine actuelle.

Le projet porte sur la commune de Verneuil-en-Halatte, commune située au Sud du département de l'Oise, dans la région Hauts-de-France, en périphérie Est de la ville de Creil et au Nord-Ouest de la Forêt domaniale d'Halatte.

La zone d'implantation du projet de construction est délimitée :

- au Nord-Est, par la route départementale D120 et la voie Savaterie ;
- au Nord-Ouest, par des terrains sportifs communaux ;
- au Sud, par l'avenue du Général de Gaulle sur environ 3010m.

Forêt et zones d'activités constituent l'ensemble de l'environnement éloigné du projet.

Concernant l'environnement naturel, le projet est en limite d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massif forestier d'Halatte » située en limite Sud du périmètre de projet par l'avenue du Général de Gaulle, à environ 2 km à l'est du site. Pareillement, il se trouve à une distance d'une centaine de mètres d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO « Forêts Picardes : massif des trois forêts et du bois du Roi »). Enfin, le périmètre du projet n'est concerné par aucun classement NATURA 2000.

Concernant la protection de la ressource en eau, le projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est localisé à proximité du secteur d'étude.

Au titre des établissements sensibles accueillant du public les plus proches du site, plusieurs infrastructures sportives [gymnases, stand de tir et quatre terrains de football] formant le complexe sportif Gérard Level bordent le périmètre du projet. Le terrain de football situé au Nord-Est de ce complexe a été acquis par la Société dans l'intention d'accueillir le stationnement provisoire des véhicules du personnel pendant les travaux de construction.

Le projet est compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte , établi par le conseil municipal dans sa troisième et dernière modification..

Trois sites SEVESO seuil haut sont recensés à proximité de la commune Verneuil-en-Halatte:

- Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence, société spécialisée dans la fabrication de produits chimiques;
- l'affinerie de Pont Sainte Maxence (affineurs de plomb);
- l'usine ARKEMA à Villers-Saint-Paul, société qui produit des résines photoréticulables.

La commune de Verneuil-en-Halatte est concernée par les risques technologiques industriels : effets toxiques, thermiques et surpression. C'est dans ce cadre que le périmètre de projet s'avère concerné par un périmètre d'informations en cas de danger.
Concernant la desserte des transports en commun,, une seule ligne de bus passe à proximité du périmètre de projet. Il s'agit de la ligne A3 qui relie Creil à Fleurines dont l'arrêt le plus proche se situe à 600m environ de l'entrée principale actuelle du site des *Ateliers de Verneuil-en-Halatte*. Cette ligne permet de rejoindre la gare de Creil en une trentaine de minutes une douzaine de fois par jour du lundi au vendredi.

4.1.2. Nature et volumes des activités

Aujourd'hui, l'établissement des Ateliers de Verneuil-en-Halatte est spécialisé dans la maroquinerie et le travail du cuir. Les produits finis à la sortie des ateliers correspondent à des sacs et autres pièces de petite maroquinerie.
L'implantation à venir de nouveaux locaux qui remplaceront ceux en activité reste soumise à autorisation au titre de la rubrique 2360 (Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Cet établissement sera également soumis à déclaration sous les rubriques :

- 4802.2.a (emploi de gaz à effet de serre dans les équipements de production de froid),
- 4802.2.b (emploi de gaz à effet de serre dans les équipements d'extinction).

4.2. Évaluation du projet de construction d'une usine de maroquinerie à Verneuil-en-Halatte

➔ 4.2.1. Le respect des critères environnementaux

4.2.1.1. Impact sur la consommation d'énergie

Le périmètre de projet accueillant les Ateliers de Verneuil est desservi par des réseaux de gaz et d'électricité.
Le dit projet, qui vise la certification BEPOS [Bâtiments à énergie positive], sera l'occasion de développer une production d'énergie d'origine renouvelable. Il s'attache ainsi à être conforme à la réglementation thermique qui sera mise en place en 2020, laquelle prévoit que toute nouvelle construction devra générer plus d'énergie que celle qu'elle nécessite pour fonctionner.
Dans cette perspective, il est prévu de recourir à l'énergie solaire, par la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques, sur une surface totale de 1 370 m² ;
Cette production sera complétée par l'implantation d'une chaufferie au gaz naturel à l'intérieur du bâtiment pour la production de chaud (deux chaudières pour une production totale de 1100 kW). Il est bon de souligner que le gaz naturel est l'énergie fossile la plus propre et celle qui émet le moins de CO_2.
Une pompe à chaleur 4 tubes, dimensionnée pour couvrir les besoins de froid en hiver, apportera un complément de puissance calorifique d'environ 200 kW dédié aux terminaux « basse température » ainsi qu'au préchauffage de l'eau chaude sanitaire du RIE (restaurant inter entreprise).
Les choix retenus par le pétitionnaire visent à atteindre l'obtention du label Haute Qualité Environnementale (HQE). Ainsi, **le projet de construction s'inscrit dans le cadre d'un projet de développement durable propice à une gestion très performante de sa consommation énergétique.**

4.2.1.2. Intégration dans le paysage et le site

Le périmètre de projet s'inscrit dans une zone industrielle. Il jouxte une installation publique, le complexe sportif Gérard Level, ainsi qu'un site industriel de carrosserie et de peinture automobile. Les habitations les plus proches se trouvent au niveau de *la Clé des Bois* - commune de Verneuil - à 300 mètres du site et regroupent une quarantaine de personnes.
L'orée de la forêt et les rideaux boisés des ripisylves des étangs du domaine d'Halatte ainsi que la plaine alluviale de l'Oise complètent l'environnement proche du site.
L'usine existante bénéficie quant à elle d'une intégration visuelle due aux écrans végétaux : elle reste masquée depuis la rive droite et depuis la RD120 quand le traitement paysager au Sud permet une qualification de porte d'entrée de l'agglomération de Creil et d'entrée de ville de Verneuil-en-Halatte.
La parcelle du projet comprend plusieurs corps de bâtiments d'un seul tenant ainsi que des espaces extérieurs composés notamment d'un parking de 480 places et de zones logistiques quand son pourtour compte un important espace vert paysager.
Le terrain d'implantation du projet est situé à l'emplacement d'une ancienne gravière remblayée avec des matériaux d'origine inconnue et de qualité très hétérogène. Quelques sondages effectués sur le site ont montré un impact par des polluants organiques (Hydrocarbures aromatique polycycliques HAP et Hydrocarbures Totaux HCT). Cependant, les investigations sur les eaux souterraines n'ont révélé aucun impact de la nappe au droit du site. La nappe s'écoule vers le Nord-Nord-Ouest.
Une phase de dépollution des sols est prévue pendant le chantier dont les caractéristiques sont données plus bas **[Cf. 4.2.1.4]**.
Compte-tenu de ce dernier point, la nature du sol **semble donc compatible** avec l'implantation du projet sur la zone identifiée et **le projet devrait s'intégrer facilement dans le paysage environnant.**

4.2.1.3. Impact sur la faune et la flore

Le périmètre de projet comprend actuellement 47 430 m² d'espaces végétalisés, dont 28 892 m² d'espaces herbacés. Le terrain n'est compris dans le périmètre de l'emprise d'aucune zone naturelle protégée. Cette parcelle présente donc de faibles enjeux au niveau des espèces.
C'est ainsi que le projet n'est situé ni sur une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ni sur une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), ni dans une zone NATURA 2000.
Toutefois, s'il n'existe ni site classé, ni site inscrit sur cette commune et si le périmètre de projet n'est actuellement pas concerné par le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, il pourrait s'y trouver à terme. Lors, la prise en compte de la Charte du PNR (Parc Naturel Régional) est considérée comme opportune.
S'agissant de la faune, l'enceinte des *Ateliers de Verneuil* présente un faible intérêt pour les amphibiens. Ainsi, seules deux espèces y ont été avérées et en ce en faible quantité : le Crapaud commun et la Grenouille agile, deux espèces communes localement mais qui bénéficient néanmoins toutes deux d'une protection à l'échelle nationale. Autrement, le périmètre de projet est utilisé par deux espèces de chiroptères protégées (Noctule commune, Pipistrelle commune) comme lieu de chasse et corridor inter-forestier.
De fait, les milieux naturels en périphérie des *Ateliers de Verneuil* sont beaucoup plus favorables aux amphibiens. Ainsi, deux autres espèces ont été contactées au nord : le Triton ponctué et le Triton palmé. Il est souligné que les possibilités de fixation d'amphibiens depuis les milieux extérieurs vers le site des ateliers apparaissent très limitées du fait de la présence d'un muret entourant l'ensemble du site des *Ateliers de Verneuil.*

Concernant ce dernier point, sera mise en place une gestion de la perméabilité de la clôture vis-à-vis de la faune terrestre qui intégrera la problématique des flux d'amphibiens risquant de traverser les voies du site comme celle du passage des autres espèces telle celle des mammifères (Hérisson, Renard, mustélidés, …). C'est ainsi que seront réalisées, au ras du sol et ce tous les 20 m, des ouvertures de 12 cm de diamètre dans la clôture dont les mailles de grillages coupées seront limées ou bien recourbées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux.
S'agissant de la flore, aucune espèce floristique spontanée rare en Picardie ou bien protégée par la réglementation n'a été recensée. En revanche, trois sujets de Buddleia du père David, espèces invasives, ont été recensés au droit du périmètre de projet.
L'impact sur la flore et la faune devrait donc être très limité, comparable à l'impact actuellement constaté pour les installations existantes.

4.2.1.4. Impact sur les milieux naturels

S'agissant de l'air :
La commune de Verneuil-en-Halatte est couverte par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil, approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015. Ce plan a été lancé en décembre 2012 suite aux dépassements récurrents constatés sur la station de Nogent-sur-Oise depuis 2011.
Le secteur d'étude présente actuellement une proportion d'environ 72 % de jours pour lesquels - concernant la ville de Creil qui est limitrophe de la commune de Verneuil-en-Halatte - la qualité de l'air est bonne ou très bonne et ne dépasse pas les valeurs réglementaires. De surcroît, le périmètre du projet n'est pas situé dans un secteur de dépassement de la valeur limite journalière en particules fines (PM10).
Localement, le caractère rural du site et le peu d'établissements industriels à proximité concourent à ce que l'ambiance soit peu polluée.
En fait, les principales sources d'émissions atmosphériques proviennent de la circulation routière, notamment de la D 120 bordant le périmètre de projet au Nord-Est et des foyers domestiques.
En phase chantier, les impacts sur la qualité de l'air auront pour source l'utilisation d'engins et de systèmes énergétiques qui engendreront :
des émissions polluantes temporaires de Gaz à Effets de Serre (GES) ;

- l'émission des gaz d'échappement des engins de chantier, laquelle sera limitée dans la mesure où les véhicules employés devront respecter les normes d'émission en matière de rejets atmosphériques ;
- l'émission de poussières mises en suspension suites aux terrassements ;
- l'émission de substances de type hydrocarbures, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone consécutives à la circulation des engins de chantier.

Le pétitionnaire indique toutefois que les quantités émises pendant le chantier ne seront pas de nature à modifier le climat ni à l'échelle locale ni à l'échelle globale.
Les poussières seront notamment dues à la fragmentation des particules du sol et du sous-sol. Elles dépendront des conditions de sécheresse des sols et des vents.
Les rejets polluants de faible impact seront liés à la phase de chantier et à la fabrication des matériaux nécessaires pour les bâtiments et voiries. Du fait de la poursuite de la labellisation BEPOS [bâtiment à énergie positive] et des certifications BREEAM [méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments] et Haute qualité environnementale] HQE [Haute qualité environnementale] le projet créera des constructions à moindre émission de gaz à effet de serre.

Les déplacements des véhicules du personnel seront, comme actuellement, sources de pollution.
Enfin, les émissions liées aux gaz de combustion (trafic, générateurs chaudières de puissance unitaire = 600 kW ; chaudières non classées) ne sont et ne seront pas pas significatives.
Hors sa phase chantier, compte tenu de l'exploitation actuelle , de la présence d'un axe routier à proximité du site et étant donné les faibles sources d'émissions atmosphériques potentielles dans le cadre du projet de construction soumis à l'enquête, l'impact de cette dernière sur l'air peut être qualifié de faible et devrait s'avérer similaire à celui du bâtiment existant.

S'agissant du sol et du sous-sol:
Les mesures prévues de dépollution des sols prévues en phase chantier procèdent des étapes suivantes :

- excavation des terres, soit 19 089 m3 au total et envoi des terres non réutilisées (cf. R2.3) en filières appropriées.
- recouvrement des surfaces à nue (non recouvertes par des bâtiments ou de la voirie) par un apport de 30 cm de terres saines (+ géotextile).
- gestion optimisée des remblais/déblais permettant de stocker sur site les matériaux réutilisables en remblais et ainsi limiter les apports de matériaux extérieurs ou la mise en dépôt des déblais excédentaires. Des d'analyses en laboratoire seront réalisées pour s'assurer de la qualité des terres et de leur réutilisation sur site.

Par ailleurs et en phase chantier, seront mis en place des systèmes de rétention et de collecte des matériaux ou produits déversés sur le sol potentiellement polluants, en vue de leur élimination conforme à la réglementation.
En phase d'exploitation, le projet n'aura a priori pas d'impact sur la nouvelle qualité des sols obtenue ou sur la topographie.
Compte tenu des mesures mises en place, **le risque d'impact du projet de construction sur le sol et le sous-sol devrait être faible.**

S'agissant des déchets
Les déchets générés par le site de Verneuil-en-Halatte ne sont pas de nature particulièrement toxique (cartons, palettes bois,chutes de cuir…etc.). Seuls les déchets dits « dangereux » peuvent présenter des risques (indirects) d'exposition pour la population, tels que les huiles usagées, les déchets d'encollage, les bidons souillés…etc.
Dans la situation future, les déchets seront stockés sur le site dans des bennes étanches, placées sur un revêtement bétonné et à l'abri des intempéries sur des aires parfaitement étanches pour prévenir tout risque de contact avec les eaux pluviales et tout phénomène d'envol.
Les déchets sont et seront ensuite collectés par des entreprises spécialisées pour être recyclés ou valorisés.
Compte tenu des mesures de traitement des déchets mises en place, **le risque d'impact de ces derniers sur les sols et les eaux de surface devrait être faible.**

S'agissant des eaux souterraines
La nappe aquifère au droit du périmètre de projet est la nappe d'eau libre s'écoulant dans les Alluvions modernes de l'Oise. Située en moyenne à un niveau proche de la surface de sol (inférieur à 3 m), elle demeure sensible aux amplitudes du niveau de l'Oise. C'est ainsi que l'onde de crue au droit du projet du périmètre de projet serait de 2,15 m pour une crue

décennale, de 3 m pour une crue cinquantennale et de 3,45 m environ pour une crue centennale.
Des traces de polluants non significatives ont été identifiées. Pour rappel, le secteur d'étude n'est soumis à aucun périmètre de protection de captage.
Le projet prévoit la construction d'un parking semi-enterré. Compte-tenu de l'effet barrage estimé à moins de 8 cm qui affecterait la nappe, le niveau de celle-ci pourrait alors remonter faiblement.
Les mesures constructives mettront en œuvre les dispositions permettant de ne pas impacter les masses d'eau souterraines et une étude géotechnique sera réalisée afin de définir les prescriptions à respecter face au risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel des sols .
Dans le cadre de la remise en état du site, une analyse de la qualité des eaux de la nappe superficielle sera faite par la mise en place d'un relevé piézométrique.
L'étude présentée dans le diagnostic de pollution des sols et eaux souterraines précise que les principales sources potentielles de pollution pour les sols et les eaux souterraines du site recensées lors des visites de site de 19 avril et 03 mai 2016 étaient :

- le réservoir de fioul domestique de 10 m³ : dans le cas où la cuve aurait fui, un risque de contamination essentiellement en hydrocarbures serait ainsi avéré ;
- les remblais qui ont potentiellement été apportés sur le site dans le cadre du comblement des anciennes gravières et des différents aménagements ; dans le cas où les remblais seraient contaminés, un risque de pollution du sous-sol et de contamination de l'homme par voie cutanée et inhalation serait avéré.

Au regard des dispositions prévues, notamment les mesures de dépollution des sols citées plus haut, **il semble que le risque d'impact des travaux de construction du bâtiment comme de la remise en état du site sur les masses d'eau souterraines soit faible.**

4.2.1.5. Impact sur la santé humaine

Compte tenu de la localisation des zones d'habitations les plus proches et des activités envisagées dans le cadre du projet (activité manufacturière), **l'impact sur la santé humaine du projet est faible**

4.2.1.6. Impact sur la commodité du voisinage

S'agissant des nuisances sonores

Si le périmètre de projet est impacté acoustiquement par la voie D120, classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral des infrastructures de transports terrestres dans l'Oise, il ne l'est pas par les nuisances liées aux infrastructures ferroviaires et aéroportuaires.
Pour ce qui la concerne, la manufacture des Ateliers de Verneuil ne génère aucune nuisance sonore qui soit perceptible depuis les espaces extérieurs..
Ainsi, hors phase chantier, l'impact du projet devrait être insignifiant sur le plan acoustique.

S'agissant des nuisances visuelles

La parcelle du périmètre de projet est arborée sur tout son pourtour, les rues et routes avoisinantes ne sont donc pas visibles.
Aucune nuisance visuelle particulière n'est à noter pour les usagers.
Les zones pavillonnaires les plus proches sont implantées à 200 m au Sud et à l'Est et à 300 m à l'Ouest. De même que pour les usagers, il n'existe pas de nuisance visuelle pour les riverains.
Le projet ne devrait être porteur d'aucune nuisance visuelle

S'agissant des odeurs

Ce thème n'est pas abordé dans le dossier sans doute parce que les odeurs devraient être essentiellement liées aux circulations de camions.

Et donc, en l'absence de source d'odeur significative, **l'impact du projet sur les odeurs devrait être négligeable.**

4.2.1.7. Impact sur le patrimoine

Du site archéologique de la villa gallo-romaine de Bufosse

Le site archéologique de la villa gallo-romaine de Bufosse couvre une superficie visible d'environ 4 200 m² et se situe à 100 m environ au Nord-Ouest du périmètre de projet. Il borde au Nord Ouest le périmètre d'étude.

Ce périmètre d'étude est compris dans la zone de présomption de prescriptions archéologiques de Verneuil-en-Halatte. Au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte approuvé le 22 janvier 2008, *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*

En application du Code du patrimoine, l'arrêté préfectoral n°2018-631995-A3 du 24 juillet 2018 a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique qui a été réalisé aux frais du pétitionnaire.

Par courrier en date du 5 décembre 2018, **la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France a confirmé la levée de toute contrainte archéologique** sur le périmètre d'étude (cadastré BP parcelle n°48pp).

Des monuments historiques inscrits et classés

Le monument classé le plus proche du périmètre de projet est le Camp romain de Tremblay (ou oppidum) qui se situe à environ 1,6 km au Sud-Ouest sur la commune de Verneuil-en-Halatte.

Le monument inscrit le plus proche se situe à environ 2 km au Sud-Ouest du périmètre de projet, il s'agit de l'église paroissiale Saint-Honoré.

Les périmètres d'étude et de projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection de monument historique.

Des sites inscrits et classés

Le périmètre de projet se trouve en limite de la forêt d'Halatte, en partie en site classé « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » et du site inscrit de la « Vallée de la Nonette ». Il se trouve également en limite du Parc Naturel Régional (PNR) des Pays d'Oise - Hauts de France que pourrait intégrer prochainement la commune de Verneuil-en-Halatte .

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de Verneuil-en-Halatte, les boisements sont également classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

➔ 4.2.2. La compatibilité du projet avec les différents plans

4.2.2.1. avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Verneuil-en-Halatte

Le projet se situe en zone urbaine à vocation économique (UE). Le plan local d'urbanisme a été modifié et approuvé le 14 février 2018 par le conseil municipal afin d'ajuster son zonage réglementaire par le classement en zone UE de la parcelle BP 87 correspondant au terrain de

sport destiné à accueillir le parking provisoire nécessaire pendant les travaux. Ce terrain était jusqu'alors en zone UP- Zone urbaine d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
Le périmètre du projet n'étant concerné par aucune servitude d'utilité publique, il s'ensuit que **le projet est parfaitement compatible avec le PLU, modifié de Verneuil-en-Halatte .**

4.2.2.2. avec le SCoT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Le projet porté par *Les Ateliers de Verneuil* épouse quatre objectifs du Schéma de Cohérence du Territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, lesquels se déclinent comme suit :

- Encourager la construction bioclimatique
  Les certifications ainsi que le label poursuivis dans le cadre du projet **[Cf. 4 .2.1.4 supra]** garantissent le recours à la construction bioclimatique.
  Pour rappel, le projet intègre des panneaux solaires photovoltaïques..
- Favoriser la gestion et la valorisation des déchets
  Le projet a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets de chantier, à travers un tri sélectif qui permettra de valoriser au minimum 50% des déchets de la construction.
  Le pourcentage de déchets valorisés sera supérieur à 20%.
  La valorisation des déchets fait partie intégrante des process des *Ateliers de Verneuil.*
- Limiter l'étalement urbain en accroissant l'intensité urbaine
  Du fait de sa compacité, le projet limite au maximum son emprise au sol. C'est ainsi que l'emprise des différentes composantes bâties et de la voirie du projet est d'environ 31 000 m² contre 36 750 m² actuellement.
- Créer les conditions du maintien du secteur industriel
  La construction d'un nouvel établissement pour accueillir les activités de production va dans le sens de cet objectif, en offrant des conditions de travail optimales pour le personnel.

Le projet est compatible avec le SCoT de la CC des Pays d'Oise et d'Halatte.

4.2.2.3. avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

La commune de Verneuil-en-Halatte est couverte par le PPRI de la rivière Oise, section Brenouille-Boran-sur-Oise.
Le point topographique le plus bas du périmètre de projet étant à 30,23 NGF (Nivellement Général de la France) et le niveau PPRI estimé à 30,45 NGF, le projet est dans le cas d' une hauteur d'eau connue inférieure ou égale à un mètre, ce qui autorise les constructions nouvelles à condition que la surface de plancher utile ou habitable soit située au-dessus de la cote de référence qui est à 33,01 m NGF (crue centennale).
La surface de plancher utile se situe à 34 m NGF.
Étant convenu qu'en cas de crue ou de remontée de nappe atteignant la cote 32.20 NGF, l'établissement sera en arrêt de production, **le projet est compatible avec le PPRI de la rivière Oise secteur Brenouille-Boran-sur-Oise.**

4.2.2.4. avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation fixe pour 6 ans sur la période 2016-2021 quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.
La commune de Verneuil-en-Halatte est localisée sur le Territoire à Risques importants d'Inondation (TRI) de Creil.
Le projet mis à enquête :

- ne se situant pas dans le lit majeur de l'Oise, ne constituera pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- prévoit de rendre le parking semi-enterré inondable pour limiter l'impact des inondations et réduire la vulnérabilité du site.

Au regard du risque d'inondation, la Maîtrise d'ouvrage tend à sensibiliser son personnel pour l'informer de ses impacts environnementaux significatifs, des risques qui la concerne, et des moyens de maîtrise mis en œuvre, organisationnels ou techniques.
Par les mesures mises en place visant à réduire la vulnérabilité de son territoire, raccourcir fortement le délai de retour à la normale en cas de sinistre, mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque, **le projet est compatible avec les objectifs et mesures de la stratégie locale du Territoire à Risques importants d'Inondation de Creil en vigueur.**

4.2.2.5. avec le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands

S'agissant du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers, le projet AVENIR est concerné par quatre défis et huit orientations auxquels le pétitionnaire a répondu ainsi que suit :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
  - Infiltration des eaux pluviales à la parcelle grâce à la mise en œuvre de bassins d'infiltration.
  - Mise en œuvre de séparateurs à hydrocarbure avant le rejet au réseau communal des eaux issues des voiries.
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
  - Le diagnostic écologique a montré l'absence de zone humide au droit du projet.
  - Le rayon d'action du pompage provisoire étant de 615 m et les premières zones humides supposées à 700 m, le pompage n'aura pas d'impact sur ces zones humides.
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
  - les eaux d'exhaure de la nappe des Alluvions seront ré-infiltrées dans la même nappe ;
  - en phase travaux, des mesures seront prises pour réduire la consommation d'eau sur le chantier ;
  - les forages ont été réalisés de manière à préserver la qualité des eaux souterraines ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à reboucher les piézomètres.
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
  - des bassins et fossés de rétention-infiltration seront mise en œuvre sur la parcelle du projet.
  - des avaloirs permettront de collecter les eaux pluviales avant de les rediriger vers le bassin de stockage.

Le projet est donc conforme aux orientations du SDAGE Seine Normandie

4.2.2.6.avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise-Aronde

La commune de Verneuil-en-Halatte intègre le périmètre du SAGE Oise-Aronde dont les règles ont pour objectifs :

- de sécuriser des secteurs d'enjeu fort pour l'alimentation en eau potable ;
- de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités.

Les règles édictées reprennent pour l'ensemble les dispositions du SDAGE Seine Normandie énoncées ci-dessus et avec lesquelles le projet soumis à l'enquête est conforme.
Il apparaît utile d'ajouter que ce même projet n'est pas

- situé à proximité d'un captage d'alimentation en eau potable,
- classé en zone de répartition des eaux (ZRE),
- situé à proximité de décharges ni de zone de stockage de produits polluants.

Toutefois, la création de son propre réseau d'assainissement - par l'implantation de pointes filtrantes à moins de 35 m de profondeur - commandera de recourir aux règles de l'art afin d'éviter toute pollution.

Le projet est donc compatible avec :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Oise-Aronde ;
- les périmètres de protection de captage ;
- les zones de répartition des eaux au regard de la nappe des Alluvions de l'Oise ;
- les distances réglementaires d'implantation des ouvrages souterrains de prélèvement en nappe.

4.2.2.7. avec le Schéma de Cohérence Écologique des Hauts-de-France (SRCE)

S'agissant des seuls objectifs du Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) des Hauts-de-France, le périmètre de projet n'est concerné par aucun corridor ou réservoir identifié dans le SRCE de Picardie.

Le projet semble donc compatible avec l'esprit du SRCE des Hauts-de-France

4.2.2.8 avec le plan départemental pour une mobilité durable

Le projet est concerné par l'orientation n°4.1.1 : *« Promouvoir l'intérêt du recours aux modes alternatifs à la voiture ».*
Le projet n'engendre pas de déplacements supplémentaires puisque l'effectif du personnel reste inchangé vis-à-vis de la situation existante (environ 450 salariés). En revanche, il limite les déplacements carbonés en proposant :

- 15 places de stationnements équipées des bornes de recharge pour les véhicules électriques,
- 68 places de stationnement vélos.

Le projet est compatible avec les orientations du Plan départemental pour une mobilité durable de l'Oise.

4.2.2.9 avec le Schéma Régional Climat, Air et Énergie de Picardie (SRCAE)

Dans le cadre des seuls objectifs du Schéma Régional Climat, Air et Énergie de Picardie qui a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, pour défaut d'évaluation environnementale, l'opération est inscrite dans une démarche poussée via la recherche de l'obtention de très hautes certifications environnementales.
L'objectif fort est l'obtention du label BEPOS Effinergie 2017 dont l'exigence a été définie afin de mettre en valeur les bâtiments consommant peu d'énergie non renouvelable et qui produisent localement une quantité importante d'énergie renouvelable.
Le second objectif vise la valorisation des volets de construction durable liés à la qualité de vie au travail, notamment le confort visuel et la qualité d'air dans les espaces.
S'agissant des seuls objectifs du Schéma Régional Climat, Air et Énergie de Picardie

Le projet semble compatible avec l'esprit du SRCAE de Picardie

4.2.2.10 avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil

Dans les limites du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil, le pétitionnaire déclare :

- que le projet n'intègre aucun équipement de combustion au bois ;
- que seront mises en œuvre deux chaudières gaz d'une puissance thermique modérée de 1200 kW (2 x 600 kW). Leurs valeurs sont : [SO2] = 35 mg/Nm3 ; [NOx] = 100 mg/Nm3 ; [Ps] = 5 mg/Nm3 ;
- qu'il n'y n'aura pas recours en phase chantier au brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- qu'il entend respecter les dispositions réglementaires en matière de contrôle des chaudières.

Compte-tenu également des réponses apportées plus haut à l'observation faite par l'association *Dialogue et Citoyenneté* à l'issue desquelles j'estimais *« que l'affirmation avancée selon laquelle le projet AVENIR n'est pas compatible avec le PPA de la région de Creil ne me* - semblait - *pas devoir être retenue*. », je persiste à considérer que **le projet semble compatible avec les objectifs du PPA de la de la région de Creil**

➔ 4.2.3. Le projet face aux dangers répertoriés

Les principaux potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés (le stockage de produits combustibles, les livraisons des poids lourds sur le site , les canalisations de transfert de gaz naturel ou de fluides frigorigènes, les activités des ateliers de production, les utilités de production : chaudières, groupes froids, transformateur à huile, armoires électriques, compresseurs, installation de charge d'accumulateur, production photovoltaïque).

Aucun accident n'ayant été recensé sur le site d'étude des Ateliers de Verneuil, une analyse des accidents et incidents survenus sur des installations similaires a été menée.

Alors même qu'aucun scénario d'accident majeur n'est à envisager sur le site d'étude, le risque principal reste essentiellement l'incendie des matières combustibles stockées ainsi que des matières premières entreposées, des emballages et composants d'emballage.

L'analyse préliminaire des risques (APR) montre que les zones d'effets associés aux scénarios d'incendie restent confinées à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement des Ateliers de Verneuil et donc sans interaction avec son environnement extérieur. De ce fait, une évaluation détaillée des risques (ADR) n'était pas avérée.

Cette analyse laisse également apparaître que les risques potentiels associés au projet de construction du nouveau bâtiment comparativement à celle du site existant et au transfert d'activités dans ce nouveau bâtiment sont résiduels et non significatifs

S'agissant d'une part de la survenue d'un incendie,

- les ressources en eau disponibles sur le site sont suffisantes pour répondre aux besoins d'extinction (860 m³) :
- les capacités de confinement des *Ateliers de Verneuil* sont dimensionnées de façon à collecter au mieux les eaux d'extinction incendie et à limiter le risque de pollution des sols et des eaux de nappe le cas échéant.

S'agissant de risque de foudre, l 'étude de dangers rapporte très justement que , compte-tenu de ses activités, le site n'est pas visé par la réglementation de protection contre la foudre (art. 2, arrêté du 19/07/2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

S'agissant d'autre part de la protection contre les actes de malveillance, le site est

- interdit d'accès à toute personne étrangère
- doté d'un poste de contrôle des entrées sur le site,

- clôturé sur toute sa périphérie (sauf au niveau des portails d'accès).

Dans le cadre du projet, les mesures actuelles seront renforcées et une surveillance vidéo jour/nuit sera mise en en place

La lecture de l'étude des dangers m'autorise à avancer que **les dispositions et les moyens permettant de combattre un incendie survenant sur les lieux propres au bâtiment envisagé ont bien été prévus ainsi que la reconduction des mesures de protection du site contre les actes de malveillance.**

Neuilly-Saint-Front, le 24 février 2019,

Michel Dard - commissaire-enquêteur